

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,20 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,90 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 (p. 591).

Ordonnance Souveraine n° 3.190 du 25 mars 2011 portant nomination d'un Chef de Division à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 592).

Ordonnance Souveraine n° 3.192 du 25 mars 2011 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 592).

Ordonnances Souveraines n° 3.193 et 3.194 du 25 mars 2011 autorisant l'acceptation de legs (p. 593).

Ordonnance Souveraine n° 3.195 du 25 mars 2011 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 594).

Ordonnance Souveraine n° 3.196 du 25 mars 2011 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 594).

Ordonnance Souveraine n° 3.197 du 25 mars 2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux (p. 595).

Ordonnance Souveraine n° 3.212 du 30 mars 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 3.213 du 30 mars 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Libreville (Gabon) (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 3.214 du 31 mars 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Union européenne et auprès de la Communauté européenne de l'Energie atomique (p. 598).

Ordonnance Souveraine n° 3.215 du 31 mars 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 3.216 du 31 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat dans les fonctions de Procureur Général (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 5 avril 2011 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 3.218 du 5 avril 2011 portant nomination du Procureur Général (p. 600).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-194 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 600).

Arrêté Ministériel n° 2011-195 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de l'association dénommée «Jusqu' Au Terme Accompagner La Vie», en abrégé «J.A.T.A.L.V.» (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 2011-196 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 601).

Arrêté Ministériel n° 2011-197 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 602).

Arrêté Ministériel n° 2011-198 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-78 du 18 février 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République de Guinée (p. 609).

Arrêté Ministériel n° 2011-199 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «3D CONNEXION S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 2011-200 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONFIDENTIA S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 2011-201 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO», au capital de 150.000 € (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 2011-202 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONAVEO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 2011-203 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SMM», au capital de 150.000 € (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 2011-204 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOGLIO TRADING S.A.M.», au capital de 2.000.000 € (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 2011-205 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD» (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 2011-206 du 1<sup>er</sup> avril 2011 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD» (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 2011-207 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE» (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 2011-208 du 1<sup>er</sup> avril 2011 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE» (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 2011-209 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE» (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 2011-210 du 1<sup>er</sup> avril 2011 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE» (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 2011-217 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 2011-218 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 616).

Arrêtés Ministériels n° 2011-219 et 2011-220 du 4 avril 2011 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 617).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Médaille du Travail - Année 2011 (p. 618).

Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 618).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 618).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-49 du personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 618).

Avis de recrutement n° 2011-50 du personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 619).

Avis de recrutement n° 2011-51 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 620).

Avis de recrutement n° 2011-52 d'un Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 620).

Avis de recrutement n° 2011-53 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 621).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de commerce dans l'immeuble «Les Agaves», 21, rue Louis Auréglià (p. 621).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 621).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 622).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 622).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 622).

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-015 d'emplois au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 623).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-018 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 623).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-019 de trois postes de Maîtres-Nageurs-Sauveteurs à la Plage du Larvotto (p. 623).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-020 de trois postes de Surveillants au Parc Princesse Antoinette ou au Jardin du Trocadero dépendant de la Police Municipale (p. 624).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-021 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville (p. 624).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-022 d'un poste de Technicien à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 624).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-023 d'un poste de Chef de Section au Service Animation de la Ville (p. 624).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-024 de deux postes d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales (p. 624).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2010-46 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG» (p. 625).*

*Décision en date du 12 décembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG» (p. 627).*

*Délibération n° 2010-47 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG» (p. 628).*

*Décision en date du 12 décembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG» (p. 630).*

*Délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG» (p. 631).*

*Décision en date du 12 décembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG» (p. 633).*

**INFORMATIONS** (p. 634).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 636 à 645).

**Annexes au Journal de Monaco**

*Cérémonies de Commémoration du Centenaire de la Constitution le 5 janvier 1911 (p. 1 à 40).*

*Règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 (p. 1 à 48).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Nos instruments d'acceptation de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), signée à New York le 22 juillet 1946, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 8 juillet 1948 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.621 du 18 juillet 1975 rendant exécutoires à Monaco les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York le 22 juillet 1946 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.209 du 4 février 1978 rendant exécutoires à Monaco les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), signée à New York le 22 juillet 1946, adoptés par la résolution WHA26.37 de la 26<sup>ème</sup> Assemblée Mondiale de la Santé le 22 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Règlement Sanitaire International (2005), adopté par la résolution WHA58.3 de la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé, le 23 mai 2005, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

Le Règlement Sanitaire International est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 3.190 du 25 mars 2011 portant nomination d'un Chef de Division à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.259 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-582 du 22 novembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Cindy FILIPPI, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité de Chef de Division à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.192 du 25 mars 2011 portant fixation du taux de l'intérêt légal.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.705 du 31 mars 2010 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 0,40 % par an.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.193 du 25 mars 2011 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 22 septembre 1999, déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M<sup>lle</sup> Maria BIANCO, décédée à Fossano (Italie) le 25 octobre 2008 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> la Présidente de l'Association «A.D.A.S.» (Assistenza Domiciliare ai Sofferenti) ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 9 avril 2010 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente de l'Association «A.D.A.S.» est autorisée à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M<sup>lle</sup> Maria BIANCO, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.194 du 25 mars 2011 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 septembre 1993, et ses codicilles olographes datés, respectivement, des 19 février 2003, du 5 décembre 2003, 20 octobre 2004 et 23 décembre 2004, déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Marthe POUPEZ de KETTENIS de HOLLAEKEN, née RENGLET, décédée le 11 novembre 2005 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par la Trésorière de l'association «Les Amis de l'Arche de Noé», par le Directeur Général de la «Fondation Brigitte BARDOT», par la Présidente de l'association «Conférence Nationale des Sociétés de Protection des Animaux de France et des pays d'expression française», pour celle-ci et également mandatée pour les associations «Brigade de défense animale et humanitaire de la nature et de l'environnement» et «MOPSY S.P.A.», par l'Avocat mandaté pour représenter l'association «Cercle Départemental de la défense et protection de l'Animal et de la nature», par la Présidente de l'association «la S.P.A de Grasse», par le Président de la «la Fondation Assistance aux Animaux», par le Président de l'association «Les Gamelles du Cœur», par le Président de l'association «Lyne GUEROULT», par le Président de l'association «Les Restaurants du Cœur - les Relais du Cœur», par le Président de l'association «Comité Perce-Neige», par le Notaire honoraire mandaté par l'association «Valentin HAUY», par le Supérieur de la «Congrégation de l'Armée du Salut en France», par la Juriste mandatée pour le compte de l'association «Les petits Frères des Pauvres» et par le Notaire mandaté pour le compte de l'association des «Petites Sœurs des Pauvres» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 16 octobre 2009 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les personnes ci-avant désignées, habilitées pour agir et représenter les fondations, associations et entités sus-énoncées, sont autorisées à accepter au nom de ces dernières

les legs consentis en leur faveur par M<sup>me</sup> Marthe POUPPEZ de KETTENIS de HOLLAEKEN, née RENGLLET, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.195 du 25 mars 2011  
concernant la réglementation des véhicules publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et de véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'alinéa premier de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le nombre des véhicules à taximètre est limité à quatre-vingt-sept».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.196 du 25 mars 2011  
fixant les portions saisissables ou cessibles des  
rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre ordonnance n° 2.134 du 27 mars 2009 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.510 € ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.510 € et inférieure ou égale à 6.880 € ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 6.880 € et inférieure ou égale à 10.290 € ;
- du quart, sur la portion supérieure à 10.290 € et inférieure ou égale à 13.660 € ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 13.660 € et inférieure ou égale à 17.040 € ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 17.040 € et inférieure ou égale à 20.470 € ;
- de la totalité, sur la portion supérieure à 20.470 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.330 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 2.134 du 27 mars 2009, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.197 du 25 mars 2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1917 prohibant l'abattage des oliviers ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 15 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Du champ d'application*

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'ensemble des arbres ainsi qu'aux végétaux de la famille des ARECACEAE, des CYCADACEAE et des MUSACEAE.

Elles s'appliquent également aux végétaux présentant un caractère exceptionnel de par leur rareté, leur âge, leur dimension, leur aspect historique ou commémoratif.

#### CHAPITRE II

#### *De l'inventaire*

#### ART. 2.

Les végétaux visés à l'article premier font l'objet d'un inventaire.

Il est attribué à chacun un numéro individuel.

#### ART. 3.

L'inventaire est établi et mis à jour par la Direction de l'Aménagement Urbain.

Outre le numéro individuel mentionné à l'article 2, l'inventaire comprend, sans que cette liste soit limitative, les informations suivantes :

1. la famille, le genre et l'espèce ;
2. l'âge ;
3. la localisation ;
4. la répartition sur le territoire ;
5. l'état sanitaire ;
6. l'estimation financière ;
7. la qualité publique ou privée de l'entité propriétaire.

Le Directeur de l'Aménagement Urbain autorise toute personne qui lui en aura présenté la demande écrite à consulter l'inventaire à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il peut être délivré copie du document consulté aux frais du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de ladite direction.

#### ART. 4.

Les végétaux visés à l'article premier et répondant à certains critères, d'ordre notamment biologique, botanique, social et environnemental, peuvent être classés comme «patrimoniaux» par arrêté ministériel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel, lequel détermine les critères visés au précédent alinéa.

#### ART. 5.

Outre l'identification au sein de l'inventaire, les végétaux patrimoniaux sont également identifiés in situ par une plaque informative.

### CHAPITRE III

#### *Des mesures de protection*

#### ART. 6.

Aucun végétal figurant à l'inventaire visé au chapitre II ne peut être supprimé sans l'autorisation du Directeur de l'Aménagement Urbain et aux conditions qu'il jugera utiles d'imposer.

Tout végétal supprimé doit, dans la mesure du possible, être remplacé par son propriétaire, en conformité avec les prescriptions du Directeur de l'Aménagement Urbain, lequel peut notamment décider de l'essence à replanter.

#### ART. 7.

Tout déplacement ou tout transport d'un des végétaux figurant à l'inventaire visé au chapitre II est soumis à autorisation du Directeur de l'Aménagement Urbain assortie, le cas échéant, de prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne les périodes de travaux, les techniques de déplacement, de transport, de stockage et de plantation.

#### ART. 8.

A l'occasion de tout chantier ou de tout travail quelconque, les constructeurs et entrepreneurs de travaux sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées à l'effet d'assurer la protection des végétaux figurant à l'inventaire visé au chapitre II.

En particulier, les troncs et les stipes, les zones racinaires ainsi que les houppiers doivent être protégés de toute détérioration, tassement, déversement accidentel et dégradation.

Les réseaux doivent être installés par fonçage dans l'emprise des racines, à une profondeur minimum et aux conditions particulières éventuelles définies par le service compétent.

En cas d'impossibilité technique avérée et sur dérogation accordée par le service compétent assortie, le cas échéant, de prescriptions particulières, il peut être procédé, à défaut, par réalisation de tranchées.

En tout état de cause, la réalisation de tranchées au voisinage de ces végétaux, dûment autorisée en application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est également soumise au respect des conditions suivantes :

1. les tranchées doivent être, sauf impossibilité technique avérée, éloignées au minimum à un mètre cinquante centimètres de la périphérie de la base du tronc ;

2. les travaux doivent être réalisés en évitant de sectionner les racines. En cas d'extrême nécessité, une dérogation peut être accordée par le service compétent assortie, le cas échéant, de prescriptions particulières ; en tout état de cause, des coupes propres ainsi qu'une désinfection immédiate des racines et des outils sont requises ;

3. le remblaiement des tranchées doit être rapidement exécuté à l'aide de matériaux prescrits dans l'autorisation ;

4. en cas d'ouverture prolongée de la fouille, une protection des racines ainsi qu'un dispositif évitant l'assèchement du sous-sol doivent être mis en œuvre ;

5. toute surélévation ou tout abaissement du niveau du sol est formellement interdit.

#### ART. 9.

L'entretien des végétaux figurant à l'inventaire visé au chapitre II doit satisfaire aux obligations précisées au présent article.

Pour le suivi régulier phytosanitaire, les techniques de lutte biologique doivent être utilisées prioritairement.

Les tailles doivent être raisonnées et justifiées et ne concerner que les branches d'un diamètre inférieur à sept centimètres. Elles doivent au surplus respecter les règles de l'art tant au niveau des angles de coupe que de l'utilisation d'outils adaptés, affûtés et désinfectés et prendre en compte le respect des périodes de végétation et les risques de contamination de certains ravageurs.

L'utilisation de méthodes de taille douce doit être privilégiée. En tout état de cause, la sécurité des personnes et des biens doit être assurée, notamment à l'égard des risques de chute de tout ou partie du végétal.

Les méthodes culturales limitant les apports d'engrais chimiques et le gaspillage des ressources naturelles, en ce qui concerne notamment l'eau d'arrosage, doivent être privilégiées.

Dans le cadre de la fertilisation et du travail du sol, l'incorporation d'amendement et de fumure organiques ainsi que de paillages doit être privilégiée.

Aucun élagage drastique ne peut être entrepris, sauf en cas de risque de chute dûment établi à la suite d'une expertise réalisée par la Direction de l'Aménagement Urbain ou par tout expert mandaté par cette dernière.

En cas d'infestation parasitaire, un diagnostic précis doit être établi dans les plus brefs délais afin de privilégier les méthodes de luttés biologiques. A l'effet d'établir ce diagnostic, le Directeur de l'Aménagement Urbain peut, s'il échet, exiger le recours à une entreprise compétente de son choix, aux frais du propriétaire.

#### ART. 10.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6 à 9, les végétaux patrimoniaux font l'objet de mesures de protection spécifiques.

#### ART. 11.

Afin de garantir l'intégrité de la masse végétale et du système racinaire, chacun des végétaux patrimoniaux bénéficie :

- d'un périmètre de protection inviolable autour du houppier ;

- d'un volume de tréfonds inviolable calculé en fonction des dimensions du tronc, du houppier et de l'environnement existant.

Ces éléments sont fixés dans l'arrêté ministériel de classement visé au premier alinéa de l'article 4, lequel prescrit également, s'il échet, toutes mesures de protection particulières appropriées.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au déplacement ou au transport des végétaux patrimoniaux dans les conditions prévues à l'article 7.

#### ART. 12.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, est interdite toute action susceptible de nuire à un végétal patrimonial.

### CHAPITRE IV

#### *De la création du paysage urbain*

#### ART. 13.

Indépendamment des travaux soumis à autorisation de construire, toute création ou toute modification d'espace vert est soumise à autorisation du Directeur de l'Aménagement Urbain assortie, le cas échéant, de prescriptions particulières.

#### ART. 14.

La demande d'autorisation déposée en application des articles 6 ou 13 doit notamment comporter une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement projeté ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées.

#### ART. 15.

L'autorisation de construire ou l'autorisation du Directeur de l'Aménagement Urbain visée à l'article 13 prescrit notamment :

1. le volume de la fosse de plantation ;
2. la composition du substrat, lequel doit être composé prioritairement d'un mélange «terre-pierres» ;
3. la composition et l'épaisseur du mélange en surface ;
4. le système d'arrosage, lequel doit être prioritairement racinaire ;
5. tout dispositif permettant de favoriser un pourcentage élevé de la reprise des plantations ;
6. en tant que de besoin, les essences à replanter.

### CHAPITRE V

#### *Des sanctions*

#### ART. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées par les agents commissionnés et assermentés à cet effet et punies conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée, susvisée.

### CHAPITRE VI

#### *Des dispositions abrogatives*

#### ART. 17.

Sont abrogés :

- l'ordonnance du 16 juillet 1917 prohibant l'abattage des oliviers ;
- le dernier alinéa de l'article 56 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée ;

ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

## ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.212 du 30 mars 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
- Gabon : Libreville ;  
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.213 du 30 mars 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Libreville (Gabon).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel VALETTE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Libreville (Gabon).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.214 du 31 mars 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Union européenne et auprès de la Communauté européenne de l'Energie atomique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Gilles TONELLI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de l'Union européenne et auprès de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.215 du 31 mars 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Gilles TONELLI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.216 du 31 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat dans les fonctions de Procureur Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération

administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 1.546 du 25 février 2008 portant nomination du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques RAYBAUD, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 4 avril 2011, il est mis fin à ses fonctions de Procureur Général en Principauté à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 5 avril 2011 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de Chevalier :

- M. Howard E. KILROY, Consul de Monaco à Dublin ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.218 du 5 avril 2011 portant nomination du Procureur Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre DRENO, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan (Pyrénées Orientales), mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Procureur Général, à compter du 5 avril 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-194 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténodactylographe (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme s'établissant au niveau du B.E.P ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;  
 - M<sup>lle</sup> Caroline PORASSO, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;  
 - M<sup>me</sup> Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
 M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-195 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de l'association dénommée «Jusqu'au Terme Accompagner La Vie», en abrégé «J.A.T.A.L.V.».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-322 du 20 juillet 1999 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Jusqu'au Terme accompagner la vie», en abrégé «J.A.T.A.L.V.» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Jusqu'au Terme Accompagner La Vie», en abrégé «J.A.T.A.L.V.», est agréée.

## ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
 M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-196 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
 M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-196  
 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
 N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
 DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002  
 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
 AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

«Doku Khamatovich Umarov. Né le 12.5.1964 à Kharsenoy, district de Shatoyskiy (Sovetskiy), République tchétchène, Fédération de Russie. Nationalité : a) russe, b) soviétique (jusqu'en 1991). Renseignements complémentaires : a) résidait dans la Fédération de Russie en novembre 2010 ; b) mandat d'arrêt international délivré en 2000».

*Arrêté Ministériel n° 2011-197 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400, susvisé, l'annexe dudit arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-197 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

«Annexe I - Liste des personnes responsables des atteintes aux normes électorales internationales qui ont marqué l'élection présidentielle organisée en Biélorussie le 19 mars 2006, ainsi que de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, et des personnes physiques ou morales, entités et organismes qui leur sont associés.

	Nom (translittération française)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Numéro de Passeport	Fonction
1	Lukashenka, Aliaksandr Ryhoravich Lukashenko, Aleksandr Grigorievich	30.8.1954	Kopys, région de Vitebsk			Président
2	Niavyhlas, Henadz Mikalaevich Nevyglas, Gennadi Nikolaevich	11.2.1954	Parahonsk, région de Minsk			Ancien chef de l'administration présidentielle
3	Piatkevich, Natallia Uladzimirana Petkevich, Natalia Vladimirovna (Petkevich, Natalya Vladimirovna)	24.10.1972	Minsk			Ancien chef adjoint de l'administration présidentielle
4	Rubinau, Anatol Mikalaevich Rubinov, Anatoli Nikolaevich	4.4.1939	Mogouilev			Président de la chambre haute du Parlement Ancien chef adjoint responsable des médias et de l'idéologie administration présidentielle
5	Praliaskouski, Aleh Vitoldavich Proleskovski, Oleg Vitoldovich (Proleskovsky, Oleg Vitoldovich)	1.10.1963	Zagorsk (Sergijev Posad, Russie)			Ministre de l'information
6	Radzkou, Aliaksandr Mikhailavich Radkov, Aleksandr Mikhailovich	1.7.1951	Votnya, région de Bykhov, région de Mogouilev			Directeur adjoint de l'administration prési- dentielle
7	Rusakevich, Uladzimir Vasilievich Rusakevich, Vladimir Vasilievich	13.9.1947	Vygonochtchi, région de Brest			Ancien ministre de l'information
8	Halavanau, Viktor Ryhoravich Golovanov, Viktor Grigorievich	1952	Borisov			Ministre de la Justice
9	Zimouski Aliaksandr Leanidavich Zimovski, Aleksandr Leonidovich	10.1.1961	Allemagne			Ancien président de la télévision d'Etat

	Nom (translittération française)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Numéro de Passeport	Fonction
10	Kanapliou, Uladzimir Mikalaevich Konoplev, Vladimir Nikolaevich	3.1.1954	Akulintsi, région de Mogouïev			Ancien président de la chambre basse du Parlement
11	Charhinets, Mikalai Ivanavich Cherginets, Nikolai Ivanovich	17.10.1937	Minsk			Président de la Commission des affaires étrangères de la chambre haute
12	Kastsian, Siarhei Ivanavich Kostian, Sergei Ivanovich (Kostyan, Sergey Ivanovich)	15.1.1941	Oussokhi, région de Mogouïev			Président de la Commission des affaires étrangères de la chambre basse
13	Orda, Mikhaïl Siarheevich Orda, Mikhaïl Sergeievich	28.9.1966	Diatlovo, région de Grodno			Membre de la chambre haute, ancien président de la BRSM (Union républicaine de la jeunesse biélorusse)
14	Lazavik, Mikalai Ivanavich Lozovik, Nikolai Ivanovich	18.1.1951	Neviniani, région de Minsk			Secrétaire de la Commission électorale centrale
15	Miklashevich, Piotr Piatrovich Miklashevich, Petr Petrovich	1954	Kossouta, région de Minsk			Procureur général
16	Slizheuski, Aleh Leanidavich Slizhevski, Oleg Leonidovich					Membre de la commission électorale centrale
17	Kharyton, Aliaksandr Khariton, Aleksandr					Conseiller à la division des organisations sociales, des partis et des ONG du ministère de la justice
18	Smirnou, Iauhen Aliksandravich (Smirnou, Yauhen Aliksandravich) Smirnov, Evgeni Aleksandrovich (Smirnov, Yevgeni Aleksandrovich)	15.3.1949	Région de Riazan, Russie			Premier adjoint du président de la Cour économique
19	Ravutskaya, Nadzeya Zalauna (Ravutskaya, Nadzeya Zalauna) Reutskaya, Nadezhda Zalovna (Reutskaya, Nadezhda Zalovna)					Juge de l'arrondissement de Minsk (Moskovski)
20	Trubnikau, Mikalai Aliakseevich Trunikov, Nikolai Alekseevich					Juge de l'arrondissement de Minsk (Partizanski)
21	Kupryianou, Mikalai Mikhailavich Kupriianov, Nikolai Mikhailovich (Kuprianov, Nikolai Mikhailovich; Kupriyanov, Nikolai Mikhailovich)					Ancien procureur général adjoint
22	Sukharenka, Stsaïpan Mikalaevich Sukhorenko, Stepan Nikolaevich	27.1.1957	Zdouditchi, région de Gomel			Ancien président du KGB
23	Dzemiantsei, Vasil Ivanavich (Dzemyantsey, Vasil Ivanovich) Dementei, Vasili Ivanovich (Dementey, Vasili Ivanovich)					Premier adjoint KGB
24	Kozik, Leanid Piatrovich Kozik, Leonid Petrovich	13.7.1948	Borisov			Chef de la fédération des syndicats
25	Kaliada, Aliaksandr Mikhailavich Koleda, Aleksandr Mikhailovich					Membre de la Commission électorale centrale
26	Mikhasiou, Uladzimir Ilich Mikhasev, Vladimir Ilich					Ancien président de la Commission électorale de la région de Gomel
27	Luchna, Leanid Aliksandravich Luchina, Leonid Aleksandrovich	18.11.1947	Région de Minsk			Ancien président de la Commission électo- rale de la région de Grodno
28	Karpenka, Ihar Vasilievich Karpenko, Igor Vasilievich	28.4.1964	Novokouznetsk, (Russie)			Président de la Commission électorale régionale de la ville de Minsk
29	Kurlovich, Uladzimir Anatolievich Kurlovich, Vladimir Anatolievich					Ancien président de la Commission électorale de la région de Minsk

	Nom (translittération française)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Numéro de Passeport	Fonction
30	Miatselets, Mikalai Tsimafeevich Metelitsa, Nikolai Timofeevich					Ancien président de la Commission électorale de la région de Moguilev
31	Rybakou, Aliaksei (Rybakov, Aliaksey) Rybakov, Aleksei (Rybakov, Alexey)			U1. Jesenina 31-1-104, Minsk		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moskovski)
32	Bortnik, Siarhei Aliaksandrovich (Bortnik, Siarhey Aliaksandrovich) Bortnik, Sergei Aleksandrovich (Bortnik, Sergey Aleksandrovich)	28.5.1953	Minsk	U1. Sourganovo 80-263, Minsk	MP0469554	Procureur
33	Iasianovich, Leanid Stanislavovich (Yasianovich, Leanid Stanislavovich) Iasenovich, Leonid Stamislavovich (Yasenovich, Leonid Stanislavovich)	26.11.1961	Buchani (région de Vitebsk)	U1. Gorovtsa 4-104, Minsk	MP0515811	Juge au tribunal central de l'arrondisse- ment de Minsk
34	Mihun, Andrei Arkadzevich (Mihun, Andrey Arkadzevich) Migun, Andrei Arkadievich (Migun, Andrey Arkadievich)	5.2.1978	Minsk	U1. Goretskovo Maksima 53-16, Minsk	MP1313262	Procureur
35	Sheiman, Viktor Uladzimiravich (Sheyman, Viktor Uladzimiravich) Sheiman, Viktor Vladimirovich (Sheman, Viktor Vladimirovich)	26.5.1958	Région de Grodno			Ancien secrétaire du Conseil de sécurité, actuellement chargé de mission/assistant du président
36	Navumau, Uladzimir Uladzimiravich Naumov, Vladimir Vladimirovich	7.2.1956	Smolensk			Ancien ministre de l'intérieur
37	Sivakov, Iury (Yurij, Yuri) Leonidovich	5.8.1946	Région de Sakhalin			Ancien ministre du tourisme et ancien ministre de l'intérieur
38	Paulichenka, Dzmitry Valerievich Pavlichenko, Dmitri Valerievich (Pavlichenko, Dmitry Valeriyevich)	1966	Vitebsk			Chef de l'unité des forces spéciales au ministère de l'intérieur (SOBR)
39	Iarmoshyna, Lidziia Mikahailauna (Yarmoshyna, Lidzia Mikhailauna ; Yarmoshyna, Lidziya Mikhailauna) Ermoshina, Lidiia Mikhailovna (Yermoshina, Lidia)	29.1.1953	Sloutsk (région de Minsk)			Président de la Commission électorale centrale de Biélorussie

Annexe II – Liste des personnes responsables des atteintes aux normes électorales internationales qui ont marqué l'élection présidentielle organisée en Biélorussie le 19 décembre 2010, ainsi que de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, et des personnes physiques ou morales, entités et organismes qui leur sont associés.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Date et lieu de naissance	Fonction
1	Lukashenka, Viktor Aliaksandravich Lukashenko, Viktor Aleksandrovich	1976	Chargé de mission assistant du président en ce qui concerne la sécurité nationale
2	Bazanau, Aliaksandr Viktoravich Bazanov, Aleksandr Viktorovich		Directeur du centre d'information et d'analyse de l'administration présidentielle
3	Guseu, Aliaksei Viktoravich Gusev, Aleksei Viktorovich (Gusev, Alexey Viktorovich)		Premier directeur adjoint du centre d'information et d'analyse de l'administration présidentielle
4	Kryshtapovich, Leu Eustafievich (Kryshtapovich, Leu Yeustafievich) Krishtapovich, Lev Evstafievich (Krishtapovich, Lev Yevstafievich)		Directeur adjoint du centre d'information et d'analyse de l'administra- tion présidentielle
5	Kolas, Alena Piatrovna Kolos, Elena Petrovna (Kolos, Yelena Petrovna)		Directrice adjointe du centre d'information et d'analyse de l'adminis- tration présidentielle
6	Makei, Uladzimir Uladzimiravich (Makey, Uladzimir Uladzimiravich) Makei, Vladimir, Vladimirovich (Makey, Vladimir Vladimirovich)	5 août 1958, région de Grodno	Chef de l'administration présidentielle

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Date et lieu de naissance	Fonction
7	Iancheuski, Usevalad Viachaslavovich (Yancheuski, Usevalad Viachaslavovich) Ianchevski, Vsevolod Viacheslavovich (Yanchevski, Vsevolod Vyacheslavovich)	22 avril 1976, Borisov	Assistant du président, chef du service idéologique de l'administration présidentielle
8	Maltsau, Leanid Siamionovich Maltev, Leonid Semenovich	29 août 1949, Vetenevka, Slonim raion (région de Grodno)	Secrétaire du Conseil de sécurité
9	Utsiurn, Andrei Aliaksandravich (Utsiurn, Andrey Aliaksandravich, Utsyurn, Andrei Aliaksandravich) Vtiurin, Adrei Aleksandrovich (Vtiurin, Andrey Aleksandrovich) Vtyurin, Andrei Aleksandrovich		Chef du détachement de sécurité du président
10	Ipatou, Vadzim Dzmitryevich Ipatov, Vadim Dmitrievich		Directeur adjoint de la Commission électorale centrale
11	Bushnaia, Natallia Uladzimirrauna (Bushnaya, Natallia Uladzimirrauna) Bushnaia, Natalia Vladimirovna (Bushnaya, Natalya Vladimirovna)	1953, Moguelev	Membre de la Commission électorale centrale
12	Bushchik, Vasil Vasilievich Bushchik, Vasili Vasilievich		Membre de la Commission électorale centrale
13	Katsuba, Sviatlana Piatrouna Katsubo, Svetlana Petrovna		Membre de la Commission électorale centrale
14	Kisialova, Nadzeia Mikalaeuna (Kisyaliova, Nadzeya Mikalaeuna) Kiseleva, Nadezhda Nikolaevna		Membre de la Commission électorale centrale
15	Padaliak, Eduard Vasilievich (Padalyak, Eduard Vasilyevich) Podoliak, Eduard Vasilievich (Podolyak, Eduard Vasilyevich)		Membre de la Commission électorale centrale
16	Rakhmanava, Maryna Iurievna Rakhmanova, Marina Iurievna		Membre de la Commission électorale centrale
17	Shchurok, Ivan Antonovich Shchurok, Ivan Antonovich		Membre de la Commission électorale centrale
18	Kisialiou, Anatol Siamionovich Kiselev, Anatoli Semenovich (Kiselyov, Anatoli Semyonovich)		Président de la Commission électorale régionale de la région de Brest
19	Krukouski, Viachaslau Iafimavich (Krukouski, Vyachaslau Yafimavich) Kriukovski, Viacheslav Iefimovich (Kryukovski, Vyacheslav Yefimovich)		Président de la Commission électorale régionale de la région de Vitebsk
20	Stosh, Mikalai Mikalaeovich Stosh, Nikolai Nikolaevich		Président de la Commission électorale régionale de la région de Gomel
21	Sauko, Valery Iosifavich Savko, Valeri Iosifovich		Président de la Commission électorale régionale de la région de Grodno
22	Vasilieu, Aliaksei Aliaksandravich (Vasilyeu, Aliaksey Aliaksandravich) Vasiliev, Aleksei Aleksandrovich (Vasilyev, Alexey Alexandrovich)		Président de la Commission électorale régionale de la région de Minsk
23	Berasau, Valery Vasilievich Berestov, Valeri Vasilievich (Berestov, Valeriy Vasilyevich)		Président de la Commission électorale régionale de la région de Moguelev
24	Vasilevich, Ryhor Aliakseevich Vasilevich, Grigori Alekseevich (Vasilevich, Grigoriy Alekseyevich)	13 février 1955	Procureur général
25	Shved, Andrei Ivanavich Shved, Andrei Ivanovich (Shved, Andrey Ivanovich)		Procureur général adjoint
26	Lashyn, Aliaksandr Mikhailovich Lashin, Aleksandr Mikhailovich		Procureur général adjoint
27	Konon, Viktor Aliaksandravich Konon Viktor Aleksandrovich		Procureur général adjoint
28	Stuk, Aliaksei Kanstantsinavich Stuk, Aleksei Konstantinovich (Stuk, Alexey Konstantinovich)		Procureur général adjoint
29	Kuklis, Mikalai Ivanovich Kuklis, Nikolai Ivanovich		Procureur général adjoint
30	Khmaruk, Siargei Konstantinovich Khmaruk, Sergei Konstantinovich (Khmaruk, Sergey Konstantinovich)		Procureur de la région de Brest
31	Dysko, Henadz Iosifavich Dysko, Gennadi Iosifovich		Procureur de la région de Vitebsk
32	Shaeu, Valiantsin Piatrovich (Shayeu, Valyantsin Piatrovich) Shaev, Valentin Petrovich (Shayev, Valentin Petrovich)		Procureur de la région de Gomel
33	Morozau, Viktor Mikalaevich Morozov, Viktor Nikolaevich		Procureur de la région de Grodno
34	Arkhipau, Aliaksandr Mikhailovich Arkhipov, Aleksandr Mikhailovich	1959 Moguelev	Procureur de la région de Minsk

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Date et lieu de naissance	Fonction
35	Siankevich, Eduard Aliaksandravich Senkevich, Eduard Aleksandrovich		Procureur de la région de Moguilev
36	Kulik, Mikalai Mikalaevich Kulik, Nikolai Nikolaevich		Procureur de la ville de Minsk
37	Dudkin, Anatol Kanstantsinavich Dudkin, Anatoli Konstantinovich		Procureur de la république de Biélorussie pour les questions de transport
38	Dranitsa, Aliaksandr Mikalaevich Dranitsa, Aleksandr Nikolaevich		Procureur général des armées
39	Bileichyk, Aliaksandr Uladzimiravich Bileichik, Aleksandr Vladimirovich (Bileychik, Aleksandr Vladimirovich)	1964	Premier ministre adjoint de la justice
40	Lomats, Zianon Kuzmich Lomat, Zenon Kuzmich	1944, Karabani	Ancien président du Comité national de contrôle
41	Kuliashou, Anatol Nilavich Kuleshov, Anatoli Nilovich	25 juillet 1959	Ministre de l'intérieur
42	Piakarski, Aleh Anatolievich Pekarski, Oleg Anatolievich		Premier ministre adjoint de l'intérieur
43	Poludzen, Iauhen Iauhenavich (Poludzen, Yauhen Yauhenavich) Poluden, Evgeni Evgenievich (Poluden, Yevgeni Yevgenyevich)		Ministre adjoint de l'intérieur
44	Iauseev, Ihar Uladzimiravich (Yauseev, Ihar Uladzimiravich ; Yauseyev, Ihar Uladzimiravich) Evseev, Igor Vladimirovich (Yevseev, Igor Vladimirovich ; Yevseyev, Igor Vladimirovich)		Chef de l'équipe d'opérations de l'unité des forces spéciales
45	Farmahei, Leanid Kanstantsinavich (Farmahey, Leanid Kanstantsinavich) Farmagei, Leonid Kanstantsinovich (Farmagey, Leonid Konstantinovich)	1962	Commandant de la milice de la ville de Minsk
46	Lukomski, Aliaksandr Valiantsinavich Lukomski, Aleksandr Valentinovich		Comandant du régiment spécial du ministère de l'intérieur de la ville de Minsk
47	Zaitsau, Vladzim Lurievich Zaitsev, Vladim Lurievich	1964	Chef du KGB
48	Dziadkou, Leanid Mikalaevich Dedkov, Leonid Nikolaevich		Chef adjoint du KGB, chef du KGB pour la région de Vitebsk
49	Bakhmatau, Ihar Andreevich Bakhmatov, Igor Andreevich		Chef adjoint du KGB
50	Tsertsel, Ivan Stanislavavich Tertel, Ivan Stanislavovich		Chef adjoint du KGB
51	Smalenski, Mikalai Zinouevich Smolenski, Nikolai Zinovievich		Ancien chef adjoint du KGB
52	Vehera, Viktor Paulavich Vehera, Viktor Pavlovich		Premier chef adjoint du KGB
53	Svorab, Mikalai Kanstantsinavich Svorob, Nikolai Konstantinovich		Ancien chef adjoint du KGB
54	Tratsiak, Piotr Tretiak, Petr (Tretiak, Piotr)		Ancien chef adjoint du KGB
55	Zakharau, Aliaksei Ivanavich Zakharov, Aleksei Ivanovich (Zakharov, Alexey Ivanovich)		Ancien chef du service de contre-espionnage militaire du KGB
56	Talstashou, Aliaksandr Alehavich Tolstashov Aleksandr Olegovich		Chef du service du KGB chargé de la protection de l'ordre constitutionnel et de la lutte contre le terrorisme
57	Rusak, Viktor Uladzimiravich Rusak, Viktor Vladimirovich		Chef du service du KGB chargé de la sécurité économique
58	Iaruta, Viktor (Yaruta, Viktor) Iaruta, Viktor (Yaruta, Viktor)		Chef du service du KGB chargé des communications nationales
59	Varapaev, Ihar Ryhoravich (Varapayev, Ihar Ryhoravich) Voropaev, Igor Grigorievich (Voropayev, Igor Grigoryevich)		Ancien chef du service du KGB chargé des communications nationales
60	Kalach, Uladzimir Viktoravich Kalach, Vladimir Viktorovich		Ancien chef du KGB pour la région de Minsk
61	Busko, Ihar Iauhenavich (Busko, Ihar Yauhenavich) Busko, Igor Evgenievich (Busko, Igor Yevgenyevich)		Chef du KGB pour la région de Brest
62	Korzh, Ivan Aliakseevich Korzh, Ivan Alekseevich		Chef du KGB pour la région de Grodno
63	Siarheenka, Ihar Piatrovich Sergeenko, Igor Petrovich (Sergeyenko, Igor Petrovich)		Chef du KGB pour la région de Moguilev
64	Herasimenka, Henadz Anatolievich Gerasimenko, Gennadi Anatolievich		Chef du KGB pour la région de Vitebsk
65	Liaskouski, Ivan Anatolievich Leskovski, Ivan Anatolievich		Ancien chef du KGB pour la région de Gomel
66	Maslakou, Valery Maslakov, Valeri		Chef du service de renseignement du KGB

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Date et lieu de naissance	Fonction
67	Volkau, Siarhei Volkov, Sergei (Volkov, Sergey)		Ancien chef du service de renseignement du KGB
68	Zhadobin, Iury Viktaravich (Zhadobin, Yury Viktaravich) Zhadobin, Iuri Viktorovich (Zhadobin, Yuri Viktorovich)	14 novembre 1954	Ministre de la défense
69	Krasheuski, Viktor Krashevski, Viktor		Chef du GRU
70	Ananich, Liliia Stanislavauna (Ananich, Lilia Stanislavauna ; Ananich, Liliya Stanislavauna) Ananich, Liliia Stanislavovna (Ananich, Lilia Stanislavovna ; Ananich, Liliya Stanislavovna)	1960	Premier ministre adjoint de l'information
71	Laptionak, Ihar Mikalaevich Laptionok, Igor Nikolaevich	1947, Minsk	Ministre adjoint de l'information
72	Davydzka, Henadz Branislavavich Davydko, Gennadi Bronislavovich		Président de la télévision d'état
73	Kaziatka, Iury Vasilievich (Kaziatka, Yury Vasilievich ; Kaziyatka, Yury Vasilievich) Kaziatko, Iury Vasilievich (Koziatko, Yuri Vasilievich ; Koziyatko, Yuri Vasilievich)	1964, Brest	Directeur général de «Stolichnoe Televidenie»
74	Iakubovich, Pavel Izotavich (Yakubovich, Pavel Izotavich) Iakubovich, Pavel Izotovich (Yakubovich, Pavel Izotovich)	23 septembre 1946	Rédacteur en chef de «Sovietskaïa Belarus»
75	Lemiasionak, Anatol Ivanavich Lemeshenok, Anatoli Ivanovich		Rédacteur en chef de «Republika»
76	Prakopau, Iury (Prakopau, Yuri) Prokopov, Iuri (Prokopov, Yuri)		Journaliste haut placé et influant à la télévision d'Etat, «Pervi» (N°1)
77	Mikhalchanka, Aliaksei Mikhalchenko, Aleksei (Mikhalchenko, Alexey)		Journaliste haut placé et influant à la télévision d'Etat, ONT
78	Taranda, Aliaksandr Mikhailavich Taranda, Aleksandr Mikhailovich		Rédacteur en chef adjoint du journal «Sovietskaïa Belarus»
79	Gardzienka, Siarhei Aliaksandravich Gordienko, Sergei Aleksandrovich (Gordiyenko, Sergey Aleksandrovich)		Rédacteur en chef adjoint du journal «Sovietskaïa Belarus»
80	Tarapetskaïa, Halina Mikhailauna (Tarapetskaya, Halina Mikhailauna) Toropetskaïa, Galina Mikhailovna (Toropetskaya, Galina Mikhailovna)		Rédacteur en chef adjoint du journal «Sovietskaïa Belarus»
81	Shadryna, Hanna Stanislavauna Shadrina, Anna Stanislavovna		Rédacteur en chef adjoint du journal «Sovietskaïa Belarus»
82	Zhuk, Dzmitry Aliaksandravich Zhuk, Dmitri Aleksandrovich		Directeur général de l'agence de presse d'Etat BELTA
83	Hihin, Vadzim Gigin, Vadim		Rédacteur en chef du mensuel «Belorusskaïa Doumka»
84	Ablameïka, Siarhei Uladzimiravich Ablameïko, Sergei Vladimirovich (Ablameyko, Sergey Vladimirovich)	1956, région de Grodno	Recteur de l'université d'Etat de Biélorussie
85	Sirenka, Viktor Ivanavich Sirenko, Viktor Ivanovich		Chirurgien principal de l'hôpital des urgences de Minsk
86	Ananich, Alena Mikalaëuna Ananich, Elena Nikolaëvna (Ananich, Yelena Nikolaëvna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Pervomaïski)
87	Ravinskaïa, Tatsiana Uladzimiraua (Ravinskaya, Tatsiana Uladzimiraua) Revinskaïa, Tatiana Vladimirovna (Revinskaya, Tatiana Vladimirovna ; Revinskaya, Tatyana Vladimirovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Pervomaïski)
88	Esman, Valery Aliaksandravich (Yesman, Valery Aliaksandravich) Esman, Valeri Aleksandrovich (Yesman, Valeri Aleksandrovich ; Yesman, Valeriy Aleksandrovich)		Juge au tribunal de l'arrondissement central de Minsk
89	Bychko, Aliaksei Viktaravich Bychko, Aleksei Viktorovich (Bychko, Alexey Viktorovich)		Juge au tribunal de l'arrondissement central de Minsk
90	Khadanevich, Aliaksandr Aliaksandravich Khadanevich, Aleksandr Aleksandrovich		Juge au tribunal de l'arrondissement central de Minsk
91	Baranouski, Andreï Fiodaravich Baranovski, Andreï Fedorovich (Baranovski, Andrey Fedorovich)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Partisanski)
92	Tsitsiankova, Alena Viktarauna Titenkova, Elena Viktorovna (Titenkova, Yelena Viktorovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Partisanski)

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Date et lieu de naissance	Fonction
93	Tupik, Vera Mikhailauna Tupik, Vera Mikhailovna		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Leninski)
94	Niakrasava, Alena Tsimafeuna Nekrasova, Elena Timofeevna (Nekrasova, Yelena Timofeyevna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Zavodski)
95	Lapsteva, Alena Viacheslavauna Lapteva, Elena Viacheslavovna (Lapteva, Yelena Vyacheslavovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Zavodski)
96	Balauniou, Mikalai Vasilievich Bolovnev, Nikolai Vasilievich		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Zavodski)
97	Kazak, Viktor Uladzimiravich Kazak, Viktor Vladimirovich		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moscovski)
98	Shylko, Alena Mikalaeuna Shilko, Elena Nikolaevna (Shilko, Yelena Nikolaevna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moscovski)
99	Simakhina, Liubou Siarheeuna Simakhina, Liubov Sergeevna		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moscovski)
100	Kuzniatsova, Natallia Anatolieuna Kuznetsova, Natalia Anatolievna (Kuznetsova, Natalya Anatolyevna)	1973, Minsk	Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moscovski)
101	Tselitsa, Lidziia Fiodarauna (Tselitsa, Lidziia Fiodarauna ; Tselitsa, Lidziya Fiodarauna) Telitsa, Lidiia Fedorovna (Telitsa, Lidia Fedorovna ; Telitsa, Lidiya Fedorovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moscovski)
102	Charniak, Alena Leanidauna Charniak, Elena Leonidovna (Cherniak, Yelena Leonidovna ; Cherniak, Yelena Leonidovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moskovski)
103	Shestakou, Iury Valerievich (Shestakou, Yury Valerievich) Shestakov, Iury Valerievich (Shestakov, Yury Valerievich)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moskovski)
104	Motyl, Tatsiana Iaraslavauna (Motyl, Tatsiana Yaraslavauna) Motyl, Tatiana Iaraslavovna (Motyl, Tatyana Yaroslavovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moskovski)
105	Khatkevich, Iauhen Viktoravich (Khatkevich, Yauhen Viktoravich) Khatkevich, Evgeni Viktorovich (Khatkevich, Yevgeni Viktorovich)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Moskovski)
106	Husakova, Volha Arkadzieuna Gusakova, Olga Arkadieuna		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Oktiabrski)
107	Shahrai, Ryta Piatrouna Shagrai, Rita Petrovna		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Oktiabrski)
108	Mitrakhovich, Iryna Aliakseeuna Mitrakhovich, Irina Alekseevna		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Oktiabrski)
109	Pratasavitskaia, Natallia Uladzimirauna Protosovitskaia, Natalia Vladimirovna (Protosovitskaya, Natalia Vladimirovna ; Protosovitskaya, Natalya Vladimirovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Oktiabrski)
110	Lapko, Maksim Fiodaravich Lapko, Maksim Fedorovich (Lapko, Maxim Fyodorovich)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Oktiabrski)
111	Varenik, Natallia Siamionauna Varenik, Natalia Semenovna (Varenik, Natalya Semyonovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Frouzenski)
112	Zhukouskaia, Zhanna Aliakseeuna (Zhukovskaya, Zhanna Aliakseyeuna) Zhukovskaia, Zhanna Alekseevna (Zhukovskaya, Zhanna Alekseyevna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Frouzenski)
113	Samaliuk, Hanna Valerieuna Samoliuk, Anna Valerievna (Samolyuk, Anna Valeryevna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Frouzenski)
114	Lukashenka, Dzmitry Aliaksandravich Lukashenko, Dmitry Aleksandrovich		Homme d'affaires participant activement à des opérations financières concernant la famille Lukashenko
115	Shuhaeu, Siarhei (Shuhayeu, Siarhei) Shugaev, Sergei (Shugayev, Sergey)		Chef adjoint du KGB Chef du service de contre-espionnage du KGB
116	Kuzniatsou, Ihar Kuznetsov, Igor		Chef du Centre national de formation du KGB
117	Haidukevich Valery Uladzimiravich (Gaidukevich Valeri Vladimirovich)		Ministre adjoint de l'intérieur Commandant des forces internes. En tant que commandant des forces internes, il est responsable de la répression violente de manifestations
118	Hureeu Siarhei Viktoravich (Hureyeu Siarhey Viktoravich, Gureev Sergei Viktorovich, Gureyev Sergey Viktorovich)		Ministre adjoint de l'intérieur Chef du service chargé des enquêtes préliminaires. En tant que ministre adjoint de l'intérieur, il est responsable de la répression violente de manifestations et de violations de droits de l'homme au cours de procédures d'enquête.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Date et lieu de naissance	Fonction
119	Kachanau Uladzimir Uladzimiravich (Kachanov Vladimir Vladimirovich)		Assistant/conseiller du ministre de la justice. En tant qu'assistant du ministre de la justice, il est responsable du fonctionnement du système judiciaire biélorusse
120	Badak Ala Mikalaeuna (Badak Alla Nikolaevna)		Ministre adjointe de la justice. En tant que ministre adjointe de la justice, elle est responsable du fonctionnement du système judiciaire biélorusse
121	Simanau Aliaksandr Anatolievich (Simonov Aleksandr Anatolievich)		Ministre adjoint de la justice. En tant que ministre adjoint de la justice, il est responsable du fonctionnement du système judiciaire biélorusse
122	Tushynski Ihar Heraninavich (Tushynski Igor Geroninovich)		Ministre adjoint de la justice. En tant que ministre adjoint de la justice, il est responsable du fonctionnement du système judiciaire biélorusse
123	Skurat, Viktor (Skurat, Viktor)		Chef de la direction municipale de Minsk (département de la sécurité publique du ministère de l'intérieur) ; colonel de la milice. A été décoré par M. Lukashenko pour sa participation active et l'exécution des ordres donnés lors de la répression de la manifestation du 19 décembre 2010
124	Ivanou, Siarhei (Ivanov, Sergei, Ivanov, Sergey)		Chef adjoint de la division logistique de la direction idéologique et du personnel (direction municipale de Minsk du ministère de l'intérieur) ; Commandant de la milice. A été décoré par M. Lukashenko pour sa participation active et l'exécution des ordres donnés lors de la répression de la manifestation du 19 décembre 2010
125	Kadzin, Raman (Kadin, Roman)		Chef de la division logistique et de l'armement du service de patrouille motorisé. Commandant de la milice. A été décoré par M. Lukashenko pour sa participation active et l'exécution des ordres donnés lors de la répression de la manifestation du 19 décembre 2010
126	Komar, Volha (Komar, Olga)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Frounzenski), chargé de l'affaire Vasili Parfenkov
127	Zaharouski, Anton (Zagorovski, Anton)		Procureur au tribunal d'arrondissement de Minsk (Frounzenski), chargé de l'affaire Vasili Parfenkov
128	Charkas, Tatsiana Stanislavauna (Cherkas, Tatsiana Stanislavauna ; Cherkas, Tatiana Stanislavovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Minsk (Frounzenski), chargée de l'affaire Aleksandr Otroshchenkov (condamné à une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans), de l'affaire Aleksandr Molchanov (trois ans) et de l'affaire Dmitri Novik (peine d'emprisonnement ferme de trois ans et demi)
129	Maladtsova, Tatsiana (Molodtsova, Tatiana)		Procureur au tribunal d'arrondissement de Minsk (Frounzenski), chargée des affaires Aleksandr Otroshchenkov, Aleksandr Molchanov et Dmitri Novik
130	Liabedzik, Mikhail Piatrovich (Lebedik, Mikhail Petrovich)		Premier rédacteur en chef adjoint du journal «Sovietskaia Belarus». Diffuseur actif et analyste de la politique pro-gouvernementale, qui falsifie les faits et commente de façon partielle les processus en cours en Biélorussie, contre la société civile
131	Padhaiski, Henadz Danatavich (Podgaiski, Gennadi Donatovich)		Directeur du Collège d'Etat polytechnique de la ville de Minsk. Responsable de l'expulsion d'étudiants
132	Kukharchyk, Piotr Dzmitryevich (Kukharchik, Piotr Dmitrievich)		Recteur de l'Université d'Etat de pédagogie de la ville de Minsk. Responsable de l'expulsion d'étudiants
133	Batura, Mikhail Paulavich (Batura, Mikhail Pavlovich)		Recteur de l'Université d'Etat d'informatique et de radioélectronique de la ville de Minsk. Responsable de l'expulsion d'étudiants
134	Chasnouski, Mechyslau Edvardavich (Chesnovski, Mechislav Edvardovich)		Recteur de l'Université d'Etat «Pouchkine» de la ville de Brest. Responsable de l'expulsion d'étudiants
135	Alpeeva, Tamara Mikhailauna (Alpeyeva, Tamara Mikhailauna; Alpeeva, Tammara Mikhailovna; Alpeyeva, Tamara Mikhailovna)		Recteur de l'Institut international d'économie et de sciences humaines. Responsable de l'expulsion d'étudiants

*Arrêté Ministériel n° 2011-198 du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-78 du 18 février 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République de Guinée.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-78 du 18 février 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République de Guinée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-78, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-198  
DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2010-78 DU 18 FÉVRIER 2010 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport (Pass.) / carte d'identité, etc)	Motifs
1	Capitaine Moussa Dadis CAMARA	d.d.n. 1.1.1964 ou 29.12.1968 Pass. : R0001318	Personne identifiée par la commission d'enquête internationale comme étant responsable des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée
2	Commandant Moussa Tiégboro CAMARA	d.d.n. : 1.1.1968 Pass. : 7190	Personne identifiée par la commission d'enquête internationale comme étant responsable des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée
3	Colonel Dr. Abdoulaye Chérif DIABY	d.d.n. : 26.2.1957 Pass. : 13683	Personne identifiée par la commission d'enquête internationale comme étant responsable des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée
4	Lieutenant Aboubacar Chérif (alias Toumba) DIAKITÉ		Personne identifiée par la commission d'enquête internationale comme étant responsable des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée
5	Lieutenant Jean-Claude PIVI (alias Coplan)	d.d.n. : 1.1.1960	Personne identifiée par la commission d'enquête internationale comme étant responsable des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée

*Arrêté Ministériel n° 2011-199 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «3D CONNEXION S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «3D CONNEXION S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 8 février 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «3D CONNEXION S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 février 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-200 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONFIDENTIA S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONFIDENTIA S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 9 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «CONFIDENTIA S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-201 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 21 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 janvier 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-202 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONAVEO S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONAVEO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, les 29 octobre 2010 et 10 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONAVEO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 octobre 2010 et 10 janvier 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-203 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SMM», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SMM», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 15 octobre 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SMM» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 2010.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-204 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOGLIO TRADING S.A.M.», au capital de 2.000.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BOGLIO TRADING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «BELARDI FOOD TRADING S.A.M.», en abrégé «BFT» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-205 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD», dont le siège social est à Chaban, 79180 Chauray ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Accidents,
- Corps de véhicules terrestres,
- Corps de véhicules ferroviaires,
- Corps de véhicules aériens,
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Marchandises transportées,
- Incendie et éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,

- Responsabilité civile véhicules aériens,
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses,
- Protection juridique,
- Assistance.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-206 du 1<sup>er</sup> avril 2011 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD», dont le siège social est à Chaban, 79180 Chauray ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-205 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Xavier O' JEANSON DE DAMOISEAU, domicilié à Nice, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-207 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE», dont le siège social est à Paris, 13<sup>ème</sup>, 30, avenue Pierre Mendès France ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Pertes pécuniaires diverses,
- Accidents,
- Maladie.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-208 du 1<sup>er</sup> avril 2011 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE», dont le siège social est à Paris, 13<sup>ème</sup>, 30, avenue Pierre Mendès France ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-207 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Xavier O' JEANSON DE DAMOISEAU, domicilié à Nice, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE PREVOYANCE».

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-209 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE», dont le siège social est à Paris, 13<sup>ème</sup>, 30, avenue Pierre Mendès France ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Vie-Décès,
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-210 du 1<sup>er</sup> avril 2011 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE», dont le siège social est à Paris, 13<sup>ème</sup>, 30, avenue Pierre Mendès France ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-209 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant la société «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Xavier O' JEANSON DE DAMOISEAU, domicilié à Nice, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE».

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification des taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-217 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile du 26 au 29 mai 2011 ; cette hélicoptère est établie sur le musoir de la contre-jetée du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-218 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 29 mai 2011 à l'occasion du 69<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile ; cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

## ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créé ne peut être utilisé que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

## ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

## ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

## ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

## ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

## ART. 8.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-219 du 4 avril 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-518 du 4 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Anna ROVELLI, épouse BOERI, en date du 21 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Anna ROVELLI, épouse BOERI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 octobre 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-220 du 4 avril 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-529 du 18 octobre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI en date du 9 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI, Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2011.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Secrétariat Général.

#### *Médaille du Travail - Année 2011.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 17 juin 2011.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2<sup>ème</sup> classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>ème</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) (rubrique Formulaires par services - Secrétariat Général du Ministère d'Etat). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2<sup>ème</sup> étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

#### Journal de Monaco.

#### *Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

#### Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2011-49 du personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2011-2012, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres ;
- Espagnol ;
- Italien ;
- Chinois ;
- Mathématiques ;
- Sciences Physiques ;
- Sciences de la vie et de la Terre ;
- Sciences et Techniques Economiques.

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Master, de la Maîtrise, ou bien d'une admissibilité au concours de l'agrégation, du CAPES ou du CAPLP de la spécialité et justifiant d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement secondaire.

S'agissant des Sciences et Techniques Economiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée en enseignement d'économie et gestion.

- Anglais : option internationale et anglais intensif (primaire)

Qualifications demandées : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Qualifications demandées : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Assistant de langue (Anglais)

Qualifications demandées : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- Vie sociale et professionnelle

Titres requis : CAPET ou PLP de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent ou bien d'une admissibilité au concours du CAPET ou du PLP de la spécialité et justifiant d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement secondaire.

- Dessin et Musique

Titres requis : CAPES ou CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Master ou bien de la Maîtrise de la spécialité ou bien d'une admissibilité au concours du CAPES ou du CAPET de la spécialité et justifiant d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement secondaire.

- Education Physique et Sportive/Natation

Titres requis : Agrégation de la spécialité, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un Master, d'une Maîtrise en éducation physique et sportive ou bien d'une admissibilité aux concours susvisés de la spécialité et justifiant d'une expérience pédagogique en Etablissement scolaire.

- Maître Nageur-Sauveteur

Titres requis : Diplôme de la spécialité en cours de validité.

- Enseignement primaire - Professeurs des écoles

Titres requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du diplôme d'instituteur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique ou bien d'un Master, d'une Maîtrise ou bien d'une admissibilité au concours de recrutement des professeurs des écoles et justifiant, si possible, de références professionnelles.

\*  
\* \*

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - B.P. 672 - 1 avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'Etat Civil ;  
- un extrait du casier judiciaire ;  
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;  
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que :

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

- les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les Etablissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

*Avis de recrutement n° 2011-50 du personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 2011-2012, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Etablissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Documentaliste

Titres requis : CAPES de documentation. A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un Master ou d'une Maîtrise de la spécialité ou bien titulaires d'un Master ou d'une Maîtrise de l'enseignement supérieur ou bien de diplômes équivalents.

Une expérience professionnelle en documentation serait appréciée.

- Conseiller d'Education

Titres requis : être titulaire du concours de Conseiller Principal d'Education. A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 4.

Une expérience professionnelle en qualité de Conseiller d'Education serait appréciée.

- Infirmier(ière)

Titres requis : être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

- Technicien de Laboratoire et Agent Technique de Laboratoire

Titres requis : être titulaire d'un diplôme technique de l'enseignement supérieur s'établissant à un niveau baccalauréat + 2 dans le domaine des sciences de laboratoire ou bien être titulaire du baccalauréat scientifique ou de sciences appliquées et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années.

A défaut, justifier d'une formation pratique et d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine d'exercice de la fonction.

Il est précisé qu'un des postes sera à pourvoir à compter du 3 janvier 2012.

- Psychologue

Titres requis : être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat + 5 ou bien d'un master 2 de psychologie.

Une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction serait appréciée.

- Répétiteur

Titre requis : être titulaire d'une attestation justifiant l'obtention de 180 crédits délivrée par un Etablissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à baccalauréat plus trois années d'études supérieures.

- Magasinier

Conditions requises :

- être apte à la manutention des charges lourdes et à la comptabilisation de stocks mécaniques et électriques ;

- posséder des connaissances en mécanique, électricité et informatique ;

- une expérience professionnelle de trois années en qualité de Magasinier serait appréciée ;

- avoir le sens du travail en équipe.

- Aide-maternelle

Conditions requises : posséder le CAP «petite enfance» ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants et avoir satisfait à l'entretien concernant la profession.

- Agent de service

Conditions requises : références professionnelles.

- Moniteurs de bus scolaire

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ou bien justifier de références professionnelles auprès d'enfants.

- Surveillant de gestion technique centralisée

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat de préférence technique ;

- justifier d'une solide expérience professionnelle en matière de surveillance d'une gestion technique centralisée concernant un Etablissement recevant du public, ou à défaut, dans le domaine technique ;

- justifier de connaissances en électricité de bâtiment et en informatique.

- Surveillant - Surveillante

Conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un Etablissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;

- poursuivre des études dans un Etablissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les Etablissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures

- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les Etablissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 12 heures selon les besoins.

\*  
\* \*

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - B.P. 672 - 1 avenue des Castelans - MC 98014 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'Etat Civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

#### *Avis de recrutement n° 2011-51 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;

- avoir une bonne présentation ;

- posséder quelques notions de l'emploi de garçon de salle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service au cours des week-ends et des jours fériés.

#### *Avis de recrutement n° 2011-52 d'un Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'études supérieures de niveau baccalauréat + 4 dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion financière ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion financière, ou à défaut, être élève-fonctionnaire titulaire ;

- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances de la langue italienne seraient appréciées ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels Excel, Word et Power Point.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les dépassements d'horaires éventuels (soirées, week-ends et jours fériés) ainsi que sur les déplacements professionnels à l'étranger.

#### *Avis de recrutement n° 2011-53 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et disposer d'une expérience professionnelle avérée d'au moins cinq années en la matière ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local à usage de commerce dans l'immeuble «Les Agaves», 21, rue Louis Aurégli.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de commerce d'une superficie de 54,60 m2 environ, situé au 21, rue Louis Aurégli, «Les Agaves», bloc B, niveau rez-de-chaussée.

Les personnes intéressées par la reprise de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, ([www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Secteur domanial - Administration des Domaines» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 29 avril 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le mercredi 13 avril 2011, de 10 h à 11 h,
- le mercredi 20 avril 2011, de 15 h à 16 h.

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 41, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> étage gauche, composé de deux pièces, entrée en couloir, cuisine, salle de douche avec wc, très bon état, d'une superficie de 44,39 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.400 euros + charges.

Visites sur rendez-vous uniquement.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Ph. DAVENET, 28, quai J.C. Rey à Monaco, tél. 93.50.50.05 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2011.

**Direction de l'Expansion Economique.**

*Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «AFI-EUROPE», dont le siège social est à Lille (59000), 4 square Dutilleul, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la société «ESCA», dont le siège social est à Strasbourg (67000), 12 rue des Pontonniers.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

**Office des Emissions de Timbres-Poste.**

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 mai 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

**SÉRIE EUROPA – «LES FORÊTS»**

**0,58 € - FORÊT DES ALPES**

**0,75 € - FORÊT MÉDITERRANÉENNE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2011.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

M. P. A.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale
M. A. B.	Un an pour blessures involontaires avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. B. C.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. R. C.	Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue

M. J. C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. C. F.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de feu rouge
M. J. J. G.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. A. G.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. P. G.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. J.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. A. M.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. L. M.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit
M. P. N.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, non respect du signal «Stop» et défaut de maîtrise
M. J. P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. M. P.	Deux mois pour excès de vitesse
M. G. R.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale
M. R. R.	Cinq mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et outrage à agent
M. B. J. R.	Cinq mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit
M. I. S.	Un an pour blessures involontaires avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. M. W.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect de l'obligation de se tenir en position d'exécuter commodément et sans délai toutes manœuvres utiles
	* * *
M. S. A.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire
M. H. B.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. K. B. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. H. B. Six mois pour excès de vitesse

M. G. B. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance et pneus lisses

M. V. C. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire

M<sup>lle</sup> J. C. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. S. C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire, défaut de maîtrise, blessures involontaires et non-présentation d'attestation d'assurance

M. G. D. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M<sup>me</sup> C. D. A. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. P. G. Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale

M. S. J. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. J. M. Treize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non-présentation du permis de conduire, de l'attestation d'assurance et du certificat d'immatriculation

M. K. N. Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, circulation dans la voie réservée au bus, défaut de permis de conduire

M. T. P. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. K. R. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. E. S. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

M. A. Z. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise

M. N. Z. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et transport d'arme de catégorie C.

## ***MAIRIE***

### *Avis de vacance d'emploi n° 2011-015 d'emplois au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 30 avril au 31 octobre 2011 inclus :

- 2 Caissiers(es);
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes ;
- 6 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

### *Avis de vacance d'emploi n° 2011-018 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien Chef est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience de régie de sonorisation au sein d'une salle de spectacle et d'évènementiel ;
- posséder une bonne expérience dans la sonorisation de concerts façade et retours ;
- maîtriser l'exploitation des systèmes de sonorisation Line Array dVdosic ainsi que le système de gestion LA Network ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'exploitation des consoles numériques Yamaha ;
- avoir un bon esprit d'équipe ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- pouvoir travailler en extérieur quel que soit le temps.

### *Avis de vacance d'emploi n° 2011-019 de trois postes de Maîtres-Nageurs-Sauveteurs à la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Maîtres Nageurs Sauveteurs à la Plage du Larvotto sont vacants à la Police Municipale, pour la période du 30 avril au 15 octobre 2011.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;

- être titulaire du diplôme du B.N.S.S.A. ou du B.E.E.S.A.N. ;
- être titulaire, si possible, du permis côtier ;
- être apte à assurer un service les week-ends et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-020 de trois postes de Surveillants au Parc Princesse Antoinette ou au Jardin du Trocadero dépendant de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillants au Parc Princesse Antoinette ou au Jardin du Trocadero sont vacants à la Police Municipale, pour la période du 1er mai au 31 octobre 2011.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-021 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/agricole baccalauréat minimum ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-022 d'un poste de Technicien à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation d'au moins trois années dans une Ecole d'Art ;
- avoir une expérience similaire d'au moins trois années dans une école d'Art ;
- avoir une grande connaissance des techniques inhérentes à la pratique de la céramique à savoir : façonnage, cuisson et émaillage ;
- faire preuve de réelles compétences techniques et maîtriser tout l'outillage spécifique aux Ecoles d'Art à savoir : menuiserie, soudure et modélisation 3 D ;
- être apte à assurer de la manutention ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une large disponibilité d'horaires notamment les week-ends et les jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-023 d'un poste de Chef de Section au Service Animation de la Ville.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Section est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 5 ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- maîtriser au moins une langue étrangère, de préférence l'italien ou l'anglais ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-024 de deux postes d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de vie sont vacants au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2010-46 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, reçue le 10 novembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 décembre 2010 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), est un établissement public autonome en vertu de la loi n° 127 du 15 janvier 1930. Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

Les personnes concernées par le traitement du CHPG regroupent l'ensemble du personnel, les patients, les professionnels et toute autre personne en relation avec le CHPG.

Il a pour fonctionnalités :

- identification et authentification nominative individuelle, sécurisée et unique dans le SIH (Système d'Information Hospitalier) ;

- gestion des niveaux d'accès personnalisés pour chaque traitement du SIH en fonction des métiers et des responsabilités ;

- stockage des mots de passe ou des certificats électroniques, en relation avec l'organisme français ASIP (Agence des systèmes d'information partagés de santé), pour les échanges avec la France et les accès distants aux données ;

- traçabilité des accès en cas de besoin.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que le CHPG est un établissement public en charge d'une «mission spécialisée d'intérêt général» au sens de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics.

Elle relève également que l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 établit le cadre juridique propre à son organisation et son fonctionnement. En particulier, l'article 4 confère à son Directeur la gestion administrative de l'établissement. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 édicte le règlement intérieur du CHPG.

En conséquence, la Commission constate que l'existence et les missions du CHPG disposent d'un fondement juridique propre.

Par ailleurs, la Commission constate que la justification juridique du traitement objet de la présente délibération ressort notamment des textes suivants :

- l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, relatif à la sécurité et la confidentialité des traitements, qui impose au responsable de traitement de «prévoir les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre [...] l'accès non autorisés» ;

- les recommandations de la Haute Autorité de Santé française, notamment son manuel de certification V2010, qui définit la politique de sécurité du Système d'Information en fonction des orientations stratégiques de l'établissement de santé ;

- la politique de sécurité des Systèmes d'Information de santé de l'ASIP ;

- le Décret français n° 2007-960 du 15 mai 2007 modifiant le Code de la santé, qui établit les mesures propres à garantir la sécurité et la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique.

Ainsi, la Commission estime que le traitement ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG» est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le CHPG, mais également par un motif d'intérêt public, à savoir le bon fonctionnement et donc l'accomplissement de la mission d'intérêt général du CHPG, à travers la possibilité de communication et d'échanges sécurisés d'informations entre professionnels de santé avec la France et l'Europe.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- données d'identification électronique : identifiant CHPG, identifiant ASIP, identifiant national de santé, adresse de messagerie, certificat, mots de passe ;

- droits d'accès et traçabilité : identifiant ou numéro de badge, droit d'accès aux applications, date et heure de connexion.

Elles ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes, ou encore le répertoire ASIP ou européen. En ce qui concerne les droits d'accès et la traçabilité, elles ont pour origine la Direction des Ressources Humaines, la Direction des Affaires Médicales ou l'Administrateur sécurité.

La Commission estime que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV - Sur les interconnexions de ce traitement

Le CHPG précise que ce traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- le fichier Gestion des ressources humaines,
- le fichier Gestion des fournisseurs,
- le dossier soins,
- l'agenda patient,
- le dossier administratif patient,
- le dossier médical,
- le traitement circuit du médicament,
- les communications unifiées,

- l'annuaire (i.e., le fichier Gestion des identités et des coordonnées),
- le fichier des gardes et astreintes,
- le self et la crèche.

La Commission prend acte que le traitement objet de la présente délibération est en lien avec les traitements automatisés d'informations nominatives ci-dessus énumérés pour la gestion des droits d'accès. Elle relève toutefois que le seul traitement légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée, est le traitement ayant pour finalité «Gestion des dossiers administratifs patients».

En conséquence, elle conditionne la mise en œuvre des interconnexions susvisées à la régularisation par le CHPG des traitements non encore soumis à son avis, ces interconnexions constituant des traitements automatisés d'informations nominatives, conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### VI - Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes est effectuée au moyen d'une charte de bon usage du système d'information, remise et signée par l'ensemble des utilisateurs dudit système.

Elle constate néanmoins que la mention d'information issue de ladite charte est incomplète au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle en outre que toutes les catégories de personnes concernées (personnel, professionnels et fournisseurs, patients) doivent obligatoirement bénéficier d'une information préalable concernant la collecte de leurs informations nominatives, ainsi que leurs droits. En conséquence, il conviendra de s'assurer que les personnes qui ne sont pas utilisatrices du système d'information soient informées par d'autres modes d'information, conformément à la loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne les patients, la Commission prend note des déclarations du CHPG selon lesquelles l'information est faite dans le cadre du livret d'accueil, qui va être réédité aux fins d'ajouter la mention d'information préalable. La Commission rappelle que cette mention devra être conforme aux exigences de l'article 14 précité. Sur ce point, elle demande à ce que lui soit communiquée la mention telle qu'elle sera insérée dans le livret d'accueil.

Par ailleurs, la Commission constate que le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique ou sur place en se rendant dans les locaux du CHPG. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont à cet égard conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission demande toutefois à ce que l'information préalable des personnes concernées par le traitement soit assurée suivant les termes susmentionnés.

#### VII - Sur les personnes habilitées à savoir accès au traitement

La Commission prend note des déclarations du CHPG selon lesquelles les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les employés rattachés aux directions en charge de l'administration des personnes de la gestion des identités et des coordonnées (Direction des Ressources Humaines en ce qui concerne le personnel médical ; Direction des Affaires Médicales pour le personnel médical) ;

- le responsable service, responsable équipe médicale, responsable de service ou hiérarchique, et toute personne en ce qui concerne ses données individuelles ;

- les administrateurs de la gestion des identités et des coordonnées dépendant du service informatique, par délégation.

Toutefois, elle considère qu'au vu de la finalité du traitement et des champs de compétence respective des personnes susvisées, seuls les administrateurs du traitement dépendant du service informatique sont habilités à disposer des accès au traitement objet de la présente délibération.

En conséquence, elle demande à ce que lesdits accès soient restreints aux seuls administrateurs du service informatique du CHPG.

#### VIII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée qui varie en fonction des personnes concernées.

Toutefois, du fait de la nature transversale du présent traitement, qui a notamment pour but d'enregistrer les données de traçabilité des accès à divers traitements du SIH, la Commission estime qu'il est nécessaire d'aligner les durées de conservation sur celles prévues dans le cadre des traitements auxquels il est donné accès.

En effet, la Recommandation n° R(97)5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales dispose dans son article 9.2 que des mesures de sécurité particulières doivent être prises aux vus notamment de «garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori qui a eu accès au système et quelles données à caractère personnel ont été introduites dans le système d'information, à quel moment et par quelle personne».

Or, les durées de conservation différant pour chaque traitement du SIH, la Commission constate qu'il est impossible de déterminer par avance une durée de conservation unique dans le cadre du présent traitement.

En conséquence, elle demande à ce que les durées de conservation soient alignées sur celles prévues dans le cadre des divers traitements du SIH auxquels il est donné accès, traitements qui devront impérativement être soumis à son avis, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que les traitements automatisés d'informations nominatives interconnectés avec le présent traitement soient dument soumis à son avis afin de régulariser lesdites interconnexions.

Demande que :

- la mention d'information préalable inscrite au sein de la charte de bon usage du système d'information soit complétée conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- pour les personnes concernées qui n'auront pas signé ladite charte, d'autres modes d'information soient prévus, tels que la remise d'une note d'information ;

- la mention d'information telle qu'elle sera insérée dans le livret d'accueil lui soit dûment communiquée ;

- les accès au traitement soient restreints aux seuls administrateurs du service informatique du CHPG ;

- les durées de conservation soient alignées sur celles prévues dans le cadre des traitements du SIH auxquels il est donné accès.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 12 décembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-46 du 6 décembre 2010, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG» ;

**Décide :**

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG» ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace.

- Les principales fonctionnalités du traitement sont :

- identification et authentification nominative individuelle, sécurisée et unique dans le SIH (Système d'Information Hospitalier) ;
- gestion des niveaux d'accès personnalisé pour chaque traitement du SIH en fonction des métiers et des responsabilités ;
- stockage des mots de passe ou des certificats électroniques, en relation avec l'organisme français ASIP (Agence des systèmes d'information partagés de santé), pour les échanges avec la France et les accès distants aux données ;
- traçabilité des accès en cas de besoin.

- Les personnes concernées par le présent consentement sont l'ensemble du personnel, les patients, les professionnels, ainsi que toute personne en relation avec le CHPG.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la direction du Centre Hospitalier Princesse Grace. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois.

Monaco, le 12 décembre 2010.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace,*

*Délibération n° 2010-47 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, reçue le 10 novembre 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 décembre 2010 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), est un établissement public autonome en vertu de la loi n° 127 du 15 janvier 1930. Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées».

Les personnes concernées regroupent l'ensemble du personnel du CHPG, les patients, les professionnels, ainsi que toute personne en relation avec le CHPG.

Ce traitement a pour fonctionnalités :

- le recensement des personnes qui ont été à un moment donné en contact avec l'établissement, ou des patients pris en charge par le CHPG ;

- la maintenance des identités et des informations individuelles nécessaires au fonctionnement du système.

Dans le cadre de ces fonctionnalités, elle prend également acte des indications du CHPG selon lesquelles «la mise en œuvre de [ce traitement] présente un système complet de gestion des identités et des accès dont les principales fonctionnalités sont :

- la création d'un référentiel des utilisateurs et des profils,

- l'intégration des autres annuaires techniques pour l'alimentation, la réconciliation et la synchronisation des mots de passe,

- l'automatisation du cycle de vie de toutes les populations d'utilisateurs (processus d'arrivée, départ, mutation, etc.),

- les services de pages blanches et jaunes avec ou sans photo, l'administration déléguée à destination des utilisateurs finaux au travers d'interfaces web [...]».

Le CHPG déclare enfin que ce traitement vise à «tenir un annuaire du personnel, des professionnels, des patients et des personnes en relation avec le [CHPG] en vue de retrouver l'identité et les coordonnées dans le cadre du fonctionnement de l'établissement ou de litiges éventuels ultérieurs».

En conséquence, la Commission estime opportun de retenir à titre de finalité la formulation plus complète de «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG», afin de préciser ladite finalité en considération de ces déclarations.

## II - Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que le CHPG est un établissement public en charge d'une «mission spécialisée d'intérêt général» au sens de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics.

Elle relève également que l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 établit le cadre juridique propre à son organisation et son fonctionnement. En particulier, l'article 4 confère à son Directeur la gestion administrative de l'établissement. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 édicte le règlement intérieur du CHPG.

En conséquence, la Commission constate que l'existence et les missions du CHPG disposent d'un fondement juridique propre. La mise en œuvre d'un traitement permettant la gestion des identités et coordonnées du personnel, des patients, professionnels et autres individus en relation avec le CHPG, entre dans le cadre des attributions du Directeur du CHPG au titre de la gestion administrative de l'établissement.

Par ailleurs, la Commission constate que la gestion efficace de l'identité et des coordonnées de l'ensemble des personnes qui interagissent avec le CHPG participe au bon fonctionnement et donc l'accomplissement de la mission d'intérêt général du CHPG.

Ainsi, la Commission considère que le traitement ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées» est licite, et justifié par un motif d'intérêt public, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse du lieu d'exercice, téléphones, fax ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : titre : Professeur/Docteur, spécialité exercée, date d'arrivée, date de sortie ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie, certificat, mots de passe, identifiant CHPG, identifiant ASIP, identifiant national de santé ;
- métiers ou fonctions : métiers ou fonctions exercés par la personne, code service principal et secondaire, équipe médicale.

Ces informations ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes, ainsi que les répertoires ASIP (RPPS) et européen. En ce qui concerne les informations relatives aux métiers ou fonctions, elles ont pour origine la Direction des Ressources Humaines, la Direction des Affaires Médicales ou l'administrateur sécurité.

La Commission estime que ces informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV - Sur les interconnexions de ce traitement

Le CHPG précise que ce traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- le fichier Gestion des ressources humaines,
- le fichier Gestion des fournisseurs,
- le dossier soins,
- l'agenda patient,
- le dossier administratif patient,
- le dossier médical,
- les communications unifiées.

La Commission constate, par ailleurs, qu'il appert de l'analyse du traitement ayant pour finalité «Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG», concomitamment soumis à son avis, que ces deux traitements sont également interconnectés.

Elle prend acte que le traitement objet de la présente délibération est en lien avec les traitements automatisés d'informations nominatives ci-dessus énumérés. Elle relève sur ce point que le seul traitement légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée, est le traitement ayant pour finalité «Gestion des dossiers administratifs patients».

En conséquence, elle conditionne la mise en œuvre des interconnexions susvisées à la régularisation par le CHPG des traitements non encore soumis à son avis, ces interconnexions constituant des traitements automatisés d'informations nominatives, conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## VI - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée qui varie en fonction des personnes concernées.

Elle observe en particulier que le CHPG a choisi d'aligner ces durées de conservation sur les délais légaux de prescription en cas de litiges.

Ainsi, la durée de conservation des informations nominatives relatives aux fournisseurs du CHPG est de dix années à compter du dernier contact avec le CHPG, conformément aux dispositions de l'article 152 bis du Code de commerce.

En ce qui concerne le personnel non médical, la durée de conservation est de cinq années à compter du dernier contact avec le CHPG, en application du délai de l'article 2092 bis du Code civil relatif au délai légal de prescription en matière de litiges sur les traitements et salaires.

Enfin, pour le personnel médical ainsi que les patients, en cas de litige de nature médical, et en l'absence de texte spécial sur ce point à Monaco, le régime de droit commun en matière de responsabilité civile est applicable, à savoir trente ans, conformément aux dispositions de l'article 2082 du Code civil. Cette durée court à compter du dernier contact avec le CHPG.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VII - Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes est effectuée au moyen d'une charte de bon usage du système d'information, remise et signée par l'ensemble des utilisateurs dudit système.

Elle constate néanmoins que la mention d'information issue de ladite charte est incomplète au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle en outre que toutes les catégories de personnes concernées (personnel, professionnels et fournisseurs, patients) doivent obligatoirement bénéficier d'une information préalable concernant la collecte de leurs informations nominatives, ainsi que leurs droits. En conséquence, il conviendra de s'assurer que les personnes qui ne sont pas utilisatrices du système d'information soient informées par d'autres modes d'information, conformément à la loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne les patients, la Commission prend note des déclarations du CHPG selon lesquelles l'information est faite dans le cadre du livret d'accueil, qui va être réédité aux fins d'ajouter la mention d'information préalable. La Commission rappelle que cette mention devra être conforme aux exigences de l'article 14 précité. Sur ce point, elle demande à ce que lui soit communiquée la mention telle qu'elle sera insérée dans le livret d'accueil.

Par ailleurs, la Commission constate que le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique ou sur place en se rendant dans les locaux du CHPG. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont à cet égard conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission demande toutefois à ce que l'information préalable des personnes concernées par le traitement soit assurée suivant les termes susmentionnés.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que les traitements automatisés d'informations nominatives interconnectés avec le présent traitement soient dûment soumis à son avis afin de régulariser lesdites interconnexions.

Demande que :

- la mention d'information préalable inscrite au sein de la charte de bon usage du système d'information soit complétée conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- pour les personnes concernées qui n'auront pas signé ladite charte, d'autres modes d'information soient prévus, tels que la remise d'une note d'information ;

- la mention d'information telle qu'elle sera insérée dans le livret d'accueil lui soit dûment communiquée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 12 décembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-47 du 6 décembre 2010, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG» ;

**Décide :**

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG» ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace.

- Les principales fonctionnalités du traitement sont :

- la création d'un référentiel des utilisateurs et des profils,
- l'intégration des autres annuaires techniques pour l'alimentation, la réconciliation et la synchronisation des mots de passe,
- l'automatisation du cycle de vie de toutes les populations d'utilisateurs (processus d'arrivée, départ, mutation, etc.),
- les services de pages blanches et jaunes avec ou sans photos, l'administration déléguée à destination des utilisateurs finaux au travers d'interface web.

- Les personnes concernées par le présent consentement sont l'ensemble du personnel du CHPG, les patients, les professionnels, ainsi que toute personne en relation avec le CHPG.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la direction du Centre Hospitalier Princesse Grace. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois.

Monaco, le 12 décembre 2010.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace,*

*Délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, modifié, portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, modifié, réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des dossiers administratifs des patients» mis en œuvre par décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace le 2 mars 2006, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives formalisé par la délibération n° 06-02 du 6 février 2006 ;

Vu la demande d'avis reçue le 5 octobre 2010 concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG» ;

Vu le rapport de la Commission des Informations Nominatives en date du 6 décembre 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), est un établissement public autonome en vertu de la loi n° 127 du 15 janvier 1930. Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG».

Il concerne toutes personnes admises au CHPG ou effectuant des examens, ainsi que le personnel soignant de l'établissement.

Il a pour fonctionnalités :

- collecter les informations médicales d'un patient ;
- permettre le partage des informations médicales d'un patient entre professionnels de santé ;
- assurer la traçabilité des informations médicales concernant le patient ;
- permettre aux équipes médicales et aux soignants d'exercer leurs activités de prévention, de diagnostics et de soins ;
- permettre aux équipes médicales de suivre les patients au sein des différents services du CHPG ;
- permettre aux médecins d'établir prescriptions médicales et certificats ;
- établir et conserver courriers, comptes rendus et documents nécessaires au suivi médical d'un patient ;

- veiller à la traçabilité et à la conservation des documents et des actes médicaux à des fins d'épidémiologie, de vigilance et de statistiques ;
- établir des statistiques portant sur le fonctionnement des services du CHPG.

La Commission constate que le traitement automatisé dont s'agit est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

## II - Sur la justification du traitement

La Commission observe que le CHPG est un établissement public en charge d'une «mission spécialisée d'intérêt général» au sens de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics.

Elle relève également que l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, établit le cadre juridique propre à son organisation et son fonctionnement. Ainsi, d'après cette législation, le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'Administration. La gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement sont respectivement assurées par un directeur et un agent comptable. Par ailleurs «le conseil d'administration et le directeur sont assistés pour l'accomplissement de leur mission par une commission médicale d'établissement qui est obligatoirement consultée (...) sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux».

En outre, aux termes de l'article 7 de cette même ordonnance, «le Centre Hospitalier Princesse Grace comporte notamment :

- des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale et obstétricale ;
- des unités d'hospitalisation pour convalescence, cure ou réadaptation ;
- un service hospitalier de gériatrie et des maisons de retraite dénommées «Résidence du Cap-Fleuri» et «A Qietüdine».

En conséquence, la Commission constate que l'existence et les missions du CHPG disposent d'un fondement juridique propre. La mise en œuvre d'un traitement permettant la gestion des informations médicales des patients entre dans le cadre de ses attributions.

Ainsi, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié par un motif d'intérêt public, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III - Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les patients sont informés de leur droit d'accès et de rectification par le livret d'accueil de l'établissement intégrant «la charte du patient hospitalisé» qui leur est remis à leur admission. Les informations figurant sur ce livret sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Ils peuvent exercer leur droit auprès du Directeur du CHPG par courriel, par voie postale ou sur place. Une réponse à la demande d'un patient sera apportée dans les 30 jours, conformément à l'article 15 de la loi n° 1.165.

Elle relève néanmoins que les patients accueillis au sein du CHPG pour des consultations ou des soins ne nécessitant pas une hospitalisation, ne reçoivent pas de livret d'accueil. Aussi, elle demande qu'une information leur soit également délivrée, par exemple par voie d'affichage dans les locaux dits «salle d'attente».

La Commission rappelle que le personnel soignant, dont les informations sont traitées aux fins notamment d'assurer la traçabilité et le suivi des soins, doit également être informé de ses droits conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165. Si la charte d'utilisation du système d'information expose un certain nombre de renseignements et obligations essentiels à la sécurité du système, elle ne permet pas aux personnes concernées d'être averties de la finalité du traitement mis en œuvre par le CHPG, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires, de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant.

La Commission demande donc que cette information soit réalisée dans les meilleurs délais.

## IV - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

Elle rappelle que s'agissant de données médicales, c'est-à-dire d'informations nominatives relatives à la santé d'une personne, qui prend en compte les données ayant un lien manifeste et étroit avec la santé, les mesures techniques et organisationnelles permettant de veiller et d'assurer la sécurité et la confidentialité tant des informations que du traitement présentent un caractère essentiel de la relation du patient avec le corps médical.

Dans ce sens, la politique de sécurité du CHPG, les mesures prises ainsi que les contrôles régulièrement opérés doivent permettre de maintenir le niveau de sécurité des informations compte tenu, d'une part, de l'état de la technique et, d'autre part, de la nature sensible des données médicales et de l'évaluation des risques potentiels.

Afin de veiller à la cohérence du système, la Commission demande que la politique de sécurité du système d'information du CHPG soit modifiée afin que les critères inhérents à la sécurité et à la pérennité des informations en matière d'archivage soient garantis tout au long de la conservation des données et documents au sein du système d'information, c'est-à-dire pendant 30 ans et non quatre années comme mentionné dans la politique sécurité.

Cet élément est d'importance car, comme le précise la politique sécurité, il s'agit «d'assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires, le maintien des relations de confiance et la préservation de l'image du CHPG».

## V - Sur les informations traitées et l'origine des informations

Les informations nominatives collectées sont les suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, âge, nationalité ;
- identité de la personne à contacter : nom, prénom, lien avec le patient ;
- identité du médecin responsable : nom, prénom, service ;
- coordonnées : adresse et téléphones du patient et de la personne à contacter ;
- informations administratives liées au séjour d'un patient : chambres et services successifs au cours d'un séjour, date d'entrée, date de sortie, régime des soins, type de séjour (soin ou consultation externe, court ou long séjour, urgence...) ;
- Les prescriptions médicales et certificats : type de prise en charge, éléments relatifs aux prescriptions médicales et ordonnances ;

- actes et examens réalisés : nature de l'acte, clichés et résultats datés, comptes rendus et codifications ;

- observations cliniques et médicales : diagnostics initiaux, plans personnalisés de soins, état clinique, soins reçus, examens para-cliniques, comptes rendus des personnels soignants ;

- informations relatives aux soins infirmiers : observations, consignes et synthèses relatives aux soins et à l'état du patient, suivi de l'administration de médicaments, chimio et produits sanguins, relevés des paramètres, mesures des soins infirmiers individualisées ;

- historique des résultats d'analyses et contrôles : analyses biologiques et médicales, paramètres vitaux ;

- informations en lien avec un accident du travail : durée d'interruption, durée des soins, date de reprise d'activité, date de guérison, date de consolidation.

Selon le cas et afin d'assurer la traçabilité des soins apportés à un patient, la saisie de données dans le dossier patient comporte la date, l'heure et l'auteur de l'acte ou du soin, ainsi que ceux de la personne ayant saisi les informations.

La Commission observe que ce traitement exploite des données de santé. Elle constate que cette exploitation «est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, médications ou de la gestion des services de santé» et «est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret», conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les informations ont pour origine :

- le patient et le traitement automatisé d'informations nominatives du CHPG ayant pour finalité «gestion des dossiers administratifs des patients» pour l'identité, les coordonnées postales et électroniques ;

- les médecins et le personnel médical pour les données de santé, ainsi que le patient dans sa relation avec le médecin ;

- le système de traçabilité informatique pour l'incrémentation de l'identité de la personne ayant saisi les données.

Elle constate que ces informations sont conformes aux principes de qualité des informations posés à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

VI - Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- les médecins, secrétaires médicales, le personnel paramédical en inscription, mise à jour et modification ;

- la DSIO (Direction des Systèmes d'Information et Organisation) à des fins de maintenance des systèmes.

Les catégories de personnes habilitées à recevoir communication des informations sont :

- les médecins de ville et leurs collaborateurs à Monaco et en Europe : ces médecins sont désignés par le patient ou travaillent en collaboration avec le médecin responsable du patient au sein du CHPG ;

- les établissements de santé en France ;

- les réseaux de santé français dont le CHPG est membre ;

- l'établissement français du sang.

Ces destinataires permettent des échanges d'informations entre professionnels de santé, avec le consentement du patient, afin de permettre le suivi des soins. En outre, les destinataires sont soumis aux règles de confidentialité propres aux professionnels de santé ou à des règles de confidentialité comparables.

Par ailleurs, des informations peuvent être communiquées à des tiers habilités dans le cadre de recherche dans le domaine de la santé, avec le consentement du patient.

Les traitements automatisés d'informations nominatives susceptibles d'être mis en place dans ce cadre doivent être préalablement soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165.

#### VII – Sur la durée de conservation des informations

Les informations nominatives figurant dans le dossier et les données de traçabilité permettant de veiller à la conservation, à la sécurité et à la confidentialité des informations sont conservées 30 ans à compter de la dernière visite du patient.

Cette durée de conservation n'appelle pas d'observations de la part de la Commission.

Après en avoir délibéré :

Demande que :

- la politique de sécurité du CHPG et les procédures afférentes, si nécessaire, soient modifiées afin que les mesures techniques et organisationnelles s'attachant à la sécurité de l'archivage des informations soient compatibles avec la durée de conservation des informations et documents traitées, c'est-à-dire sur une durée de 30 années ;

- l'information des personnels du CHPG et des patients qui ne séjournent pas dans l'établissement soit réalisée dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 12 décembre 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG» ;

#### Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG.

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace.

- Les principales fonctionnalités du traitement sont :

Ce traitement permet de collecter et de partager les informations médicales d'un patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG. Il permet aux équipes médicales et aux soignants d'exercer leurs activités de prévention, de diagnostics et de soins.

Le dossier médical est composé de comptes rendus de séjours, d'observations médicales, de correspondances, d'ordonnances, de certificats médicaux, de prescriptions (médicaments, soins, examens), d'observations médicales des urgences, de comptes rendus d'examen, de résultats de laboratoire, d'allergies, de traitements en cours, de paramètres vitaux, d'informations nécessitant une traçabilité soit à des fins d'épidémiologie, de vigilance ou de besoins statistiques telle que celui de la bonne utilisation des équipements ou des moyens.

Ce traitement est mis en œuvre par l'établissement pour assurer sa mission de service public dans l'intérêt de ses patients et pour répondre aux besoins de la santé publique. Il est adapté en fonction de l'évolution de la législation et des recommandations des organismes en charge de le définir pour le domaine de la santé. L'information du patient est effectuée à l'aide du livret d'accueil de l'établissement.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont celles admises au CHPG ou effectuant des examens.

- Les entités habilitées à recevoir communication des informations les concernant sont les suivantes :

- les médecins de ville et collaborateurs par fax et par email
- les Etablissements de santé
- les réseaux de santé (ONCOPACA, CRISAP,...)

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la direction du Centre Hospitalier Princesse Grace. La communication des informations qui les concernent leur sera délivrée dans un délai d'un mois.

Monaco, le 12 décembre 2010.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace,*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Le 8 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - musique de chambre avec le Trio Dali (piano, violon et violoncelle).

Le 9 avril, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - Nuit du piano. Double récital avec Philippe Bianconi et Finghin Collins.

Les 22 et 27 avril, à 20 h,

Le 24 avril, à 15 h,

«Die Marquise Von O...» de René Koering avec Barbara Haveman, Hedwig Fassbender, Kim Begley, Robert Holzer, Trevor Scheunemann, Renée Morloch, Le Chœur de l'Opéra sous la direction de Lawrence Foster, création mondiale de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 30 avril, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Trouver» de Giuseppe Verdi organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 8 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - musique de chambre. Conférence par Jérôme Thiébaux, musicologue.

Les 14, 15 et 16 avril, à 21 h,

Le 17 avril, à 15 h,

«Désiré» de Sacha Guitry avec Robin Renucci et Marianne Basler.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 8 avril, à 10 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master Classes de piano avec Finghin Collins.

Le 11 avril, à 20 h 30,

Concert par le Quatuor à cordes Addenda avec Morgan Bodinaud et Marie Jee-Hae Maes, violons, Hugues de Gilles, alto et Thomas Ducloy, violoncelle, organisé par l'Association Crescendo.

Le 13 avril, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux» concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Gian-Battista Ermacora et Raluca Hood-Marinescu, violons, Federico Andres Hood et Tristan Dely, altos, Florence Leblond, violoncelle. Au programme : Mozart et Beethoven.

Le 19 avril, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la Rampe» - Projection cinématographique «Opening Night» de John Cassavetes organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 20 avril, à 20 h 00,

Spectacle musical en hommage au «4F - Léo Ferré, Jean Ferrat, Nino Ferrer et Louis Frosio», présenté par la compagnie musicale Y.G.

Le 21 avril, à 20 h 30,

«Vivement Lundi» par les Imposteurs de l'Association du Personnel de la Poste au profit du Lions Club de Monaco pour Mission Enfance.

Les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h,

6<sup>ème</sup> Concours International de Danse Modern'jazz organisé par Baletu Arte Jazz.

*Auditorium Rainier III*

Le 10 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann - une œuvre méconnue avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Hengelbrock avec Sidonie Otto, soprano, Virgil Hartinger, ténor, Stefan Geyer, basse et le chœur Balthasar-Neumann.

*Maison de l'Amérique Latine*

Le 15 avril, à 19 h 30,

Diaporama «Ô Marilyn» réalisé et commenté par le Maître-conférencier Charles Tinelli.

*Salle du Canton - Espace Polyvalent*

Le 8 avril, à 20 h 30,

Concert par Abd Al Malik.

Le 15 avril, à 20 h 30,

Concert par Cali.

*Eglise Saint-Charles*

Le 10 avril, à 16 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Schumann et l'orgue. Concert par Olivier Vernet.

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*

Du 20 au 23 avril, à 20 h 30,

Le 24 avril, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo.

### **Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 23 avril,

Exposition de l'artiste peintre russe Vladimir Shestakov.

Du 27 avril au 14 mai,

Exposition de peintures de l'artiste peintre italien Adonai.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

*Espace de Fontvieille*

Du 22 au 24 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

*Jardin Exotique*

Du 22 au 24 avril, de 9 h à 19 h,

24<sup>ème</sup> Monaco Expo Cactus.

### **Congrès**

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

Du 14 au 17 avril,

Top Marques - Salon de l'automobile de prestige.

Du 19 au 21 avril,

5<sup>ème</sup> WIMA «Le rendez-vous incontournable des développeurs de technologie NFC» (Near Field Communication).

### **Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 avril,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 17 avril,

Coupe Noghes - Greensome 1<sup>er</sup> série Medal et 2<sup>ème</sup> série Stableford.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 9 au 17 avril,  
Monte-Carlo Rolex Master.

*Stade Louis II*

Le 9 avril, à 19 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Le 24 avril, à 19 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, de 10 h à 18 h,  
Le 30 avril, à 20 h,

Championnat de France K1 (Kick-Boxing) organisé par l'Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat de Monaco.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge commissaire de la cessation des paiements de André GROSSMANN exerçant le commerce sous l'enseigne «HORUS» 4, rue Princesse Caroline à Monaco, n'a pas autorisé l'intéressé à poursuivre son activité.

Monaco, le 30 mars 2011.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Henry REY, notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 22 mars 2011, la société anonyme monégasque dénommée «INTERMAT S.A.M.» au capital de trois cent vingt mille Euros (320.000 €) ayant son siège social 13, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à la Société Anonyme Française dénommée LYONNAISE DE

BANQUE, au capital de deux cent soixante millions huit cent quarante mille deux cent soixante-deux Euros, dont le siège social est à Lyon (Rhône), premier arrondissement, 8, rue de la République, le droit au bail d'un local, à usage de magasin sis au rez-de-chaussée (sud-ouest) de l'immeuble Aigue-Marine, sis à Monaco, 24, avenue de Fontvieille, ayant son entrée 13, avenue Albert II.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

«**MONACO TRADE S.A.M.**»  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 9, avenue d'Ostende, le 16 mars 2010 complétée par une délibération prise le 18 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TRADE S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article deux (2) des statuts. Ledit article désormais libellé comme suit :

«ART. 2. (*Nouveau texte*)

«La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'achat, vente en gros, demi-gros, import, export, négoce, courtage de tous produits alimentaires, vins et liqueurs, et à titre accessoire la fourniture de tous matériels de fabrication et conservation se rapportant aux produits ci-dessus, et généralement toutes opérations se rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social.»

2) Le procès-verbal de l'assemblée du 16 mars 2010 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 26 juillet 2010.

3) Le procès-verbal de l'assemblée du 18 octobre 2010 et les pièces annexes ainsi que l'ampliation de l'arrêté ministériel du 18 février 2011 ayant approuvé lesdites modifications, ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 31 mars 2011.

4) Les expéditions des actes précités des 26 juillet 2010 et 31 mars 2011 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 avril 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2011, M. et M<sup>me</sup> Bernard COLLIN, demeurant 1, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à M. Olivier LUCARELLI, domicilié 5, rue Aristide Briand, à Saint-Priest (Rhône), un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie, tabacs, la vente de souvenirs, textiles, casquettes, pellicules photo, lunettes de soleil (annexe concession de tabac), exploité 1, rue Grimaldi, à Monaco, dénommé «LA GITANE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2011.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**(SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE)  
«LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L.»**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 4 octobre 2010 et 17 janvier 2011, complétés par acte du 17 janvier 2011, reçus par le notaire

soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L.».

Objet : L'exploitation directement ou sous forme de location-gérance d'un fonds de commerce de salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 2 mars 2011.

Siège : 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Jean-François THIEUX, domicilié Corso della Repubblica, numéro 2, à Vintimille (Italie).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 mars 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 2011, M. Jean-François THIEUX, gérant de société, domicilié Corso della Repubblica, 2, à Vintimille (Italie), a concédé en gérance libre pour une durée prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 pour se terminer le 31 décembre 2013, à la société «LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L.» ayant son siège 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques, exploité 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne «DESSANGE».

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**«MONACO PARADIGM S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 6 janvier 2011, complété par acte du 29 mars 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO PARADIGM S.A.R.L.».

Objet :

Etudes et conception de logiciels, de sites internet et tous services annexes auxdites conceptions.

Réalisation, maintenance et diffusion de solutions informatiques.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 23 mars 2011.

Siège : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Sébastien BALDO, domicilié à Menton (A-M), 14, vallée de Gorbio.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 avril 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**«JOY'S S.A.R.L.»**

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte de cession de parts entre associés de la société «JOY'S S.A.R.L.», au capital de 40.000 euros, ayant son siège 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2011, il a été notamment constaté la démission de M<sup>lle</sup> Cristiana Angela Pia MASNATA, gérante de société, domiciliée 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, célibataire, de ses fonctions de cogérante de ladite société, avec effet au jour de l'acte.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 avril 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

Signé : H. REY.

**GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé le 15 mars 2011, M. Georges SANGIORGIO, Administrateur de Société, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, M<sup>me</sup> Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M<sup>lle</sup> Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une nouvelle période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 à M. Vincent CHALEIX demeurant 54, Val du Careï à Menton et M. Alberto Pascal GABRIEL demeurant 50, avenue Bellevue à Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de restaurant snack bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne «Bar Restaurant EXPRESS MONDIAL».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2011.

**RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL***Première Insertion*

Par acte sous seings privés, passé entre les héritiers de Feu Jean-Renaud AGARD, ayant exercé de son vivant son activité de plomberie au 16, avenue Hector Otto à Monaco, d'une part, et le propriétaire bailleur, d'autre part, il a été procédé à la résiliation du bail commercial, à effet du 31 janvier 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 5, rue Louis Notari à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2011.

PCM-AVOCATS - PASQUIER-CIULLA  
& MARQUET ASSOCIES

Etude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
«Athos Palace» - 2, rue de la Lùjerneteta - 98000 Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
EN UN SEUL LOT**

Le mercredi 11 mai 2011, à 11 h 30, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, 5, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco-Ville.

Il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot d'une cave n° 124 formant le lot 753 (classement 0753), située au deuxième sous-sol de l'immeuble «Parc Saint-Roman», sis 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

**MISE A PRIX**

Ledit local tel que mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la mise à prix de 4.000 € (quatre mille euros).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription dudit jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné.  
A Monaco

Pour tout renseignement, s'adresser à Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, PCM-AVOCATS, «Athos Palace», 2, rue de la Lùjerneteta, 98000 MONACO. Tél. : (00.377) 97.98.42.24 - Fax : (00.377) 97.98.42.25.

ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco, au Palais de Justice, 5, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco-Ville.

Signé : C. PASQUIER-CIULLA.

**CESSATION DES PAIEMENTS  
DE LA S.C.S. PACE & CIE**

**dénomination commerciale : ATTITUDE**  
Siège social : 15, avenue Saint Michel - MONACO

Les créanciers présumés de la S.C.S. «PACE & CIE» exerçant le commerce sous l'enseigne «ATTITUDE», sis 15, avenue Saint Michel à Monaco et de sa gérante commanditée, Daniela PACE, déclarées en cessation des paiements et liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 24 mars 2011, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 8 avril 2011.

## S.A.R.L. CORRADO GIORDANO

### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 novembre 2010, enregistré à Monaco le 17 novembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «CORRADO GIORDANO».

Objet social :

«Entreprise générale de peinture et décoration ; Ravalement de façades.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années.

Siège : 5, rue Baron de Sainte Suzanne - Monaco.

Capital social : CENT VINGT MILLE (120.000) € divisé en 1 200 parts de 100 € chacune.

Gérant : Monsieur Corrado GIORDANO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 avril 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

### APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

#### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 16 novembre 2010, enregistré à Monaco le 17 novembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «CORRADO GIORDANO».

Monsieur Corrado GIORDANO, domicilié 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, a apporté à ladite société un fonds artisanal de peinture-décoration et de ravalement de façades exploité 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 5, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2011.

## S.A.R.L. ENERGY MONACO CONCEPT

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 novembre 2009, enregistré à Monaco les 13 novembre 2009 et 15 mars 2011, folio 128 R, Case 2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «ENERGY MONACO CONCEPT», au capital de 50.000 euros, siège social à Monaco, 41, avenue Hector Otto, ayant pour objet :

Etude, recherche, conception, création de tous produits, matériels et ses accessoires innovants dans la production de chaleur et de climatisation, permettant des économies d'énergie et favorisant la protection de l'environnement.

Industrialisation, achat, vente, import, export de ces mêmes produits, sans stockage sur place. Aide et assistance technique pour l'installation et la pose de ces produits.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Maria DECANT, demeurant 18039 Vintimille (Italie), Corso Nizza 86, et M. Cyrille HERITIER demeurant Granges-Les-Beaumont (26), 74, rue du Vercors, Clair Village, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

## MONTECARLOFRUIT S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 2 décembre 2010, enregistré à Monaco le 6 décembre 2010, F°/Bd 72 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONTECARLOFRUIT S.A.R.L.».

Objet :

L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, l'entremise de tous fruits et produits dérivés, et plus généralement de tous produits alimentaires.

Capital : 20.000 euros, divisé en 20.000 parts d'1 euro chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : «Le Trocadéro», 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Gérant : Monsieur Andrea SOAVE, domicilié à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Grace.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

## S.A.R.L. SIRAN

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 7 novembre 2010, enregistré à Monaco le 15 décembre 2010, F°/Bd 154 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «SIRAN», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 41, avenue Hector Otto, ayant pour objet :

«En Principauté de Monaco et à l'étranger :

Organisation d'évènements, de soirées, et fourniture d'animation aux établissements de nuit.»

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée par Monsieur SAEZ Florent demeurant 41, avenue Hector Otto à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

## S.A.R.L. STUDIO M&M MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 novembre 2009, enregistré à Monaco les 13 novembre 2009 et 15 mars 2011, folio/Bd 128 R, Case 1, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «STUDIO M&M Monaco», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 41, avenue Hector Otto, ayant pour objet :

Etude, recherche, conception, création de matériaux de fermeture haut de gamme pour le bâtiment.

Industrialisation, commercialisation par tous moyens, sans stockage sur place, représentation, aide et assistance sur la mise en œuvre de la fabrication ou de l'installation et la pose de ces produits.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Maria DECANT, demeurant 18039 Vintimille (Italie), Corso Nizza 86, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

## **S.A.R.L. QUANTUM**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 30 septembre 2010, enregistré à Monaco les 21 octobre 2010 et 30 mars 2011, folio/Bd 122 R, Case 3, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «QUANTUM», au capital de 16.000 euros, siège social à Monaco, 9, avenue Albert II, ayant pour objet :

Toutes opérations d'édition de périodiques, d'imprimés et de livres ;

Agence de publicité et de marketing, régie publicitaire et de relations publiques ;

Toutes opérations d'achat, vente et commission se rapportant à ces activités ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus et ce, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Laurence CELLARIO, demeurant à Monaco, 17, avenue des Papalins, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

## **ERIC PERODEAU & CIE S.C.S**

Société en Commandite Simple  
au capital de 137.700 euros  
Siège social : 9, rue Louis Auréglià - MONACO

### **TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2011, les associés de la société Eric Pérodeau &

Cie S.C.S. ont décidé de transformer la société en une société à responsabilité limitée dénommée «Media Computers S.A.R.L.», sans modifier la personnalité morale de la société. Elle a parallèlement approuvé les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

L'objet, la durée, le siège et le capital de la société demeurent inchangés.

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et des statuts de la société Media Computers S.A.R.L. ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

## **S.A.R.L. MONAKOFFE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 25.000 euros  
Siège social : 2, avenue de l'Annonciade - MONACO

### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 6 décembre 2010, enregistré à Monaco les 7 janvier et 17 mars 2011, folio 164R, case 5, il a été procédé à la nomination de M. Fayçal BENBRIKHOU demeurant à Nice 53, avenue du Ray, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

## **S.A.R.L. I.R.C.G.**

Société à Responsabilité Limitée en liquidation  
au capital de 20.000 euros  
Siège de la Liquidation : c/o ALLEANCE AUDIT  
«Le Mercator» - 7, rue de l'Industrie - MONACO

### **MISE EN DISSOLUTION**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 février 2011, enregistré à Monaco le 21 mars 2011, F°/Bd 10V, Case 3, il a été décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2011.

Monaco, le 8 avril 2011.

Erratum à la publication de la constitution d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée S.A.R.L. FARBOURG parue au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Il fallait lire page 573 :

La société est gérée par Monsieur Thomas KATZUBA VON URBISCH

Au lieu de :

Monsieur Thomas KATZUBA VON URBISH

Le reste sans changement.

**SYNDICAT DES MAGISTRATS  
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**  
Siège social : Les Eucalyptus A - 4, avenue des Castelans  
MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, les fondateurs sont convoqués en assemblée générale de fondation du Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco le jeudi 14 avril 2011, à 14 heures 30, au siège social du Syndicat des Magistrats de la Principauté de Monaco, 4, avenue des Castelans à Monaco.

**SYNDICAT DES PRATICIENS  
HOSPITALIERS DU CENTRE  
HOSPITALIER PRINCESSE GRACE  
DE MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale ordinaire annuelle du Syndicat des Praticiens Hospitaliers du Centre Princesse Grace de Monaco aura lieu le jeudi 7 avril 2011.

Ordre du jour :

- Élection du Bureau.

**ASSOCIATION**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 mars 2011 de l'association dénommée «Union des Monégasques, en abrégé U.D.M.».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Dans le respect des institutions monégasques et dans l'attachement à la personne du Prince Souverain et à Sa famille, l'association a pour objet de défendre l'identité monégasque, les droits des nationaux, assurer la promotion et le respect de l'Etat de droit, promouvoir les valeurs humaines, sociales, et environnementales nécessaires à la préservation de la cohésion nationale, d'étudier et formuler toute proposition pour l'avenir de Monaco.»

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.661,99 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.268,99 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.614,16 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,76 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.615,46 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.971,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,10 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.928,89 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.267,26 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.248,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.187,47 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.050,25 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	834,36 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,28 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.172,32 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.256,14 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	942,56 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.193,75 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 3 compartiments :				
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	343,74 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.104,63 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.190,48 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.304,38 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.070,09 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.874,08 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.568,82 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	991,60 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	628,42 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.329,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.146,62 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.087,52 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.003,49 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	512.134,62 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.022,60 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.822,86 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	525,87 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

